



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 96
sur la jurisprudence de la Cour
Avril 2007

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Recevable

Echec de l'Etat à avertir la population d'une catastrophe naturelle annoncée et à protéger la vie, la santé, le domicile et les biens des personnes concernées (Budaïeva et autres c. Russie) p. 6

ARTICLE 3

Recevable

Recours par la police à des menaces de mauvais traitements en vue d'obtenir des informations et des aveux d'un homme soupçonné d'enlèvement d'enfant (Gäfgen c. Allemagne)..... p. 6

Communiquée

Isolement social d'un requérant qui, incarcéré sur une île, est l'unique détenu et se plaint d'être sujet à des interdictions et restrictions non appliquées à d'autres condamnés détenus dans les prisons de haute sécurité du pays (Öcalan c. Turquie)..... p. 7

ARTICLE 5

Arrêt

Maintien dans la zone d'attente d'un aéroport d'un demandeur d'asile après que la Cour ait pris une mesure provisoire au titre de l'article 39 de son règlement contre son renvoi vers son pays d'origine : *non-violation* (Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France)..... p. 8

ARTICLE 6

Arrêts

Litige relatif au droit de fonctionnaires de police à une indemnité spéciale : *Article 6 applicable (nouvelle approche quant aux affaires impliquant des fonctionnaires)* (Vilho Eskelinen et autres c. Finlande) p. 8

Restrictions à l'accès au dossier de l'affaire dans le cadre d'une procédure de lustration ayant abouti à l'interdiction temporaire faite à un homme politique d'exercer des fonctions publiques : *violation* (Matyjek c. Pologne) p. 14

Recevable

Déclaration d'incompétence et refus par les tribunaux italiens et français de trancher au fond l'exécution d'un contrat de travail (Guadagnino c. Italie et France) p. 10

Condamnation prétendument fondée sur des preuves obtenues par des menaces de mauvais traitements (Gäfgen c. Allemagne)..... p. 13

Irrecevable

Immunité accordée à des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ne pouvant être poursuivis pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions (Esposito c. Italie)..... p. 11

ARTICLE 8

Arrêts

Obligation d'obtenir le consentement du père pour conserver et implanter des ovules fécondés : *non-violation* (Evans c. Royaume-Uni) p. 15

Interception des communications téléphoniques par les autorités faute d'une autorisation du procureur délivrée au nom de la personne soupçonnée et en l'absence d'une loi offrant des garanties suffisantes contre l'arbitraire : *violation* (Dumitru Popescu c. Roumanie (n° 2)) p. 17

Surveillance exercée sans base légale sur la ligne téléphonique, le courrier électronique et la consultation internet d'un fonctionnaire : *violation* (Copland c. Royaume-Uni)..... p. 19

Communiquée

Riverains d'un aéroport se plaignant des nuisances causées par l'allongement de sa piste (Flamenbaum c. France, Akierman et 16 autres c. France)..... p. 20

Isolement social d'un requérant qui, incarcéré sur une île, est l'unique détenu et se plaint d'être sujet à des interdictions et restrictions non appliquées à d'autres condamnés détenus dans les prisons de haute sécurité du pays (Öcalan c. Turquie)..... p. 21

ARTICLE 9

Arrêt

Licenciement fondé sur des motifs liés aux convictions religieuses : *violation* (Ivanova c. Bulgarie) p. 21

ARTICLE 10

Arrêt

Condamnation pour injure et diffamation de conseillers locaux et du rédacteur en chef d'un journal qui avaient affirmé que le conseil local en question ne tenait pas compte de l'opinion publique : *violation* (Lombardo et autres c. Malte)..... p. 22

ARTICLE 11

Arrêt

Refus abusif de renouveler l'enregistrement de l'association requérante ayant entraîné la perte par celle-ci de son statut juridique : *violation* (Eglise de scientologie de Moscou c. Russie) p. 23

ARTICLE 13

Arrêt

Pas de recours suspensif de plein droit pour un demandeur d'asile placé en zone d'attente à l'aéroport, contre la décision lui refusant l'accès au territoire français et ordonnant son éloignement : *violation* (Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France)..... p. 25

Recevable

Absence d'enquête effective sur la responsabilité de l'Etat pour le dommage causé par une catastrophe naturelle annoncée (Budaïeva et autres c. Russie) p. 27

ARTICLE 34

Communiquée

Limitations à la confidentialité des entretiens entre un condamné et ses avocats et interdiction faite à certains avocats de le représenter (Öcalan c. Turquie) p. 27

ARTICLE 37

Arrêt

Incendie criminel de maisons appartenant à des Roms et échec des autorités à prévenir l'agression et à effectuer une enquête pénale adéquate : *radiation du rôle* (Kalanyos et autres c. Roumanie, Gergely c. Roumanie) p. 27

ARTICLE 38

Arrêt

Refus par le gouvernement défendeur de divulguer des documents relatifs à une enquête en cours sur la disparition du mari de la requérante : *non-respect de l'article 38* (Baïssaïeva c. Russie) p. 28

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Indemnisation des requérants pour la perte de leur terrain qui a été miné par l'armée refusée sur le fondement d'un usage continu par l'Etat depuis vingt ans : *violation* (Ari et autres c. Turquie) p. 31

Recevable

Echec de l'Etat à avertir la population d'une catastrophe naturelle annoncée et à protéger la vie, la santé, le domicile et les biens des personnes concernées (Budaïeva et autres c. Russie) p. 30

Communiquée

Refus d'indemniser les riverains d'un aéroport pour la perte alléguée de valeur de leur propriété qui serait causée par l'allongement de la piste de l'aéroport (Flamenbaum c. France, Akierman et 16 autres c. France) p. 31

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Limitations temporaires aux droits politiques de la requérante suite à la dissolution de son parti par la Cour constitutionnelle : *violation* (Kavakçi c. Turquie) p. 32

| | |
|---|--------------|
| Autres arrêts prononcés en avril | p. 33 |
| Arrêts devenus définitifs..... | p. 35 |
| Informations statistiques | p. 38 |

ARTICLE 2

OBLIGATIONS POSITIVES

Echec de l'Etat à avertir la population d'une catastrophe naturelle annoncée et à protéger la vie, la santé, le domicile et les biens des personnes concernées : *recevable*.

BUDAÏEVA et autres - Russie (N° 15339/02 et autres requêtes)

Décision 5.4.2007 [Section I]

Les requérants ont été victimes d'une catastrophe naturelle (coulée de boue provenant de la montagne) qui a dévasté la ville de Tirnaouz en 2000. Pour protéger la ville, naturellement exposée aux glissements de terrains et aux coulées de boue, l'Etat avait fait construire une digue de retenue des boues. Cependant, l'entretien de cet ouvrage était épisodique et doté de fonds insuffisants. Six mois avant la catastrophe, un institut scientifique avait informé les autorités locales que la digue avait été sérieusement endommagée et que le seul moyen d'éviter qu'il y ait des victimes et de limiter les dégâts en cas de coulée de boue consistait à établir des postes d'observation permettant d'alerter la population d'un éventuel danger. Il avait à cet effet sollicité un mandat et un appui financier. Une semaine avant la catastrophe, il avait averti les autorités locales qu'une coulée de boue allait se produire et avait à nouveau demandé la création de postes d'observation permanents. Il apparaît qu'aucune des mesures susmentionnées n'a été mise en œuvre. Lorsque la coulée de boue arriva, la digue s'effondra, ce qui augmenta le volume et la force destructrice des débris qui s'abattirent sur la ville. Comme de nombreux autres civils, les requérants furent surpris dans leur sommeil. Le lendemain, lorsqu'ils rentrèrent chez eux en pensant que le danger était écarté, une succession de coulées de boues frappèrent la ville, faisant de nouvelles victimes et causant de nouveaux dégâts. Les requérants furent blessés et subirent des traumatismes psychologiques ; certains d'entre eux perdirent des proches. Tous virent leurs logements et leurs biens submergés et détruits. On leur alloua par la suite des logements de substitution et une aide financière, mais la superficie de leurs logements détruits ne fut pas prise en compte à cet égard. Lorsqu'ils sollicitèrent une indemnisation au motif que l'aide publique était insuffisante pour couvrir les pertes subies, les tribunaux refusèrent de tenir l'Etat pour responsable des dommages.

Recevable sous l'angle des articles 2, 8 et 13 de la Convention ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 3

TORTURE

Recours par la police à des menaces de mauvais traitements en vue d'obtenir des informations et des aveux d'un homme soupçonné d'enlèvement d'enfant : *recevable*.

GÄFGEN - Allemagne (N° 22978/05)

Décision 10.4.2007 [Section V]

Le requérant fut arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir enlevé un garçon de onze ans – le plus jeune fils d'une famille célèbre de banquiers – afin d'extorquer une rançon à ses parents. Durant son interrogatoire, un des policiers l'avertit qu'il serait soumis à de « terribles souffrances » aux mains de l'une des personnes chargées de l'interroger s'il ne révélait pas où se trouvait l'enfant. Le requérant conduisit alors la police à l'endroit où il avait caché le corps puis avoua devant la police, le procureur et un juge de district qu'il avait enlevé et tué le garçon. Cependant, avant le début de son procès, il déposa auprès du tribunal plusieurs demandes aux fins d'obtenir des décisions mettant fin à la procédure et écartant les éléments à charge au motif qu'ils avaient été obtenus sous la contrainte. Le tribunal déclara que l'ensemble des aveux et déclarations livrés jusqu'alors par le requérant étaient irrecevables comme éléments de preuve, mais jugea néanmoins que les droits de la défense n'avaient pas été violés au point qu'il fût nécessaire d'arrêter la procédure pénale ou d'écarter les éléments de preuve obtenus grâce aux informations contenues dans les

déclarations du requérant. Au procès, bien qu'il eût été informé de son droit de garder le silence et du fait que ses déclarations antérieures ne pourraient être utilisées comme éléments à charge, le requérant avoua à nouveau l'enlèvement et le meurtre. Ces aveux constituèrent le fondement essentiel, voire unique, des conclusions factuelles du tribunal. L'intéressé fut reconnu coupable d'enlèvement et de meurtre et fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il forma un recours auprès de la Cour constitutionnelle mais fut débouté, au motif notamment qu'il n'y avait pas violation de droits fondamentaux lorsque l'usage de méthodes d'investigation prohibées avait été réparé par la l'exclusion des déclarations ainsi obtenues. Par la suite, les policiers impliqués furent condamnés pour recours à la contrainte, après rejet de l'excuse de nécessité invoquée par eux. Le requérant engagea contre le *Land* une action en dommage-intérêts pour le traumatisme qu'il disait avoir subi aux mains des policiers. Le tribunal régional jugea que les policiers en question avaient manqué à leurs obligations professionnelles mais que l'intéressé avait déjà obtenu un redressement suffisant et n'avait pas droit à réparation.

Le requérant se plaint d'avoir subi des actes de torture ainsi qu'une atteinte à son droit à un procès équitable, notamment son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Recevable sous l'angle de l'article 3 et sous l'angle de l'article 6 pour autant que le grief concerne les décisions de ne pas clore la procédure pénale ou écarter les éléments de preuve obtenus par le biais des déclarations du requérant.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Isolement social d'un requérant qui, incarcéré sur une île, est l'unique détenu et se plaint d'être sujet à des interdictions et restrictions non appliquées à d'autres condamnés détenus dans les prisons de haute sécurité du pays : *communiquée*.

ÖCALAN - Turquie (N^{os} 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07)

[Section II]

Condamné pour terrorisme à la peine capitale commuée en réclusion à perpétuité, le requérant est incarcéré depuis 1999 à la prison d'İmralı, qui est située sur une île et dont il est le seul détenu.

Les faits survenus jusqu'en mai 2005 ont donné lieu à l'arrêt *Öcalan c. Turquie* ([GC], n^o 46221/99, Note d'Information n^o 75).

Une loi de juin 2005 a entraîné des restrictions aux entretiens du requérant avec ses avocats et des limitations à la confidentialité de ces entretiens. C'est ainsi que le requérant se plaint de ce que l'entretien se déroule en présence d'un fonctionnaire, que la conversation est enregistrée sur magnétophone et que les documents des avocats peuvent être soumis à l'examen du juge ou saisis. Le requérant a été sanctionné disciplinairement pour des propos échangés lors d'entretiens avec ses avocats (retrait temporaire des livres et journaux). De plus, en vertu d'une nouvelle loi, la qualité de conseil fut retirée pour un an à des avocats du requérant.

Le requérant se plaint également des conditions de sa détention : il estime que l'isolement social qu'il subit depuis 1999 est aggravé par plusieurs interdictions non appliquées aux autres condamnés en Turquie, à savoir la privation de tout poste de télévision et de toute communication téléphonique, la grande censure de sa correspondance et la limitation à l'accès au plein air. Il ajoute que l'absence d'amélioration des conditions de transport maritime entre l'île et le continent réduit en pratique le nombre des visites des membres de sa famille – déjà limité légalement en durée et fréquence – et de ses avocats, et constitue un obstacle supplémentaire à son accès à la presse quotidienne ou aux livres.

Communiquée sous l'angle des articles 3 et 8 (conditions de détention), 6 et 34 (limitations apportées à la confidentialité des entretiens avec les avocats et interdiction d'être représenté par certains avocats).

ARTICLE 5

Article 5(1)(f)

EMPÊCHER L'ENTRÉE IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE

Maintien dans la zone d'attente d'un aéroport d'un demandeur d'asile après que la Cour ait pris une mesure provisoire au titre de l'article 39 de son règlement contre son renvoi vers son pays d'origine : *non-violation*.

GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] - France (N° 25389/05)

Arrêt 26.4.2007 [Section II (ancienne)]

(voir l'article 13 ci-dessous).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITÉ

Litige relatif au droit de fonctionnaires de police à une indemnité spéciale : *Article 6 applicable (nouvelle approche quant aux affaires impliquant des fonctionnaires)*.

VILHO ESKELINEN et autres - Finlande (N° 63235/00)

Arrêt 19.4.2007 [GC]

En fait : Les requérants initiaux faisaient partie d'un service de police ; les cinq premiers étaient policiers et la sixième assistante administrative. Un accord collectif de 1986 leur donnait droit à une indemnité spéciale du fait qu'ils travaillaient dans une zone reculée du pays. Cet avantage fut supprimé en 1988 ; les intéressés perçurent alors en compensation des compléments de salaire individuels. En 1990, après avoir été affectés à un autre service de police encore plus éloigné de leurs domiciles, les requérants perdirent le bénéfice du complément de salaire individuel. Ils affirment cependant que la direction provinciale de la police leur promit une compensation. En 1991, le ministère des Finances refusa d'accorder l'autorisation de verser à chacun des requérants un complément de salaire individuel allant de 500 à 700 marks finlandais (84-118 EUR) par mois. Les requérants soumièrent une demande de compensation de leur préjudice, mais celle-ci fut rejetée. Ils firent appel de cette décision et demandèrent une audience afin de prouver, notamment, qu'une compensation leur avait été promise. Ils furent déboutés au motif qu'à l'époque seul le ministère des Finances (et non la direction provinciale de la police) pouvait autoriser le versement d'une compensation. Le tribunal constata aussi qu'aucune compensation n'avait été versée dans d'autres affaires analogues. Les requérants firent à nouveau appel, en demandant une audience et en soulignant que des indemnités avaient été accordées à d'autres employés de la police dans des circonstances similaires. En 2000, la Cour administrative suprême estima que les requérants n'avaient pas de droit légal aux compléments de salaire individuels et que la tenue d'une audience était inutile étant donné que les promesses qu'aurait faites la direction provinciale de la police n'avaient pas d'incidence sur l'affaire.

En 2006, une chambre de la Cour européenne s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Applicabilité de l'article 6 § 1 – Le Gouvernement a contesté l'applicabilité de l'article 6 pour deux motifs, à savoir que premièrement les requérants n'avaient pas « droit » au complément de salaire en question, et deuxièmement que selon la jurisprudence de la Cour les contestations soulevées par des agents publics (tels que des policiers ou d'autres fonctionnaires de la police) quant à leurs conditions d'emploi sont exclues du champ d'application de cet article. Sur le premier point, la Cour conclut que les requérants peuvent prétendre de manière défendable avoir un droit et qu'il n'y a donc pas d'obstacle à l'applicabilité

de l'article 6 à cet égard. Sur le second, elle rappelle que, pour mettre un terme à l'incertitude que comportait sa jurisprudence antérieure en la matière, dans l'arrêt *Pellegrin c. France* (1999) elle a introduit un critère fonctionnel, fondé sur la nature des fonctions et des responsabilités exercées par l'agent. Elle a décidé qu'étaient seuls soustraits au champ d'application de l'article 6 § 1 les litiges des agents publics dont l'emploi était caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agissait comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Un exemple manifeste de telles activités était constitué par les forces armées et la police.

Cependant, le cas d'espèce fait apparaître que l'application du critère fonctionnel peut en soi déboucher sur des anomalies. A l'époque considérée, les requérants relevaient du ministère de l'Intérieur. Cinq d'entre eux étaient policiers, emploi impliquant une participation directe à l'exercice de la puissance publique et à des fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat. Quant aux fonctions de l'assistante, elles étaient purement administratives, dépourvues de compétence décisionnelle ou d'exercice direct ou indirect de la puissance publique ; elles ne pouvaient donc être distinguées de celles de n'importe quelle autre assistante administrative travaillant dans le secteur public ou dans le secteur privé. Il découlerait d'une application stricte de l'« approche *Pellegrin* » que, dans la présente affaire, l'assistante administrative bénéficie des garanties de l'article 6 § 1 alors que ce n'est assurément pas le cas pour les requérants policiers, même si le litige est identique pour l'ensemble des intéressés.

Après avoir passé en revue la manière dont s'appliquait le critère fonctionnel adopté dans l'arrêt *Pellegrin*, la Cour a conclu qu'il n'avait pas simplifié l'examen de la question de l'applicabilité de l'article 6 aux procédures auxquelles un fonctionnaire est partie et qu'il n'avait pas apporté en la matière plus de certitude. Elle a estimé que l'arrêt *Pellegrin* devait être replacé dans le contexte de la jurisprudence antérieure de la Cour et compris comme une première distanciation d'avec l'ancien principe d'inapplicabilité de l'article 6 à la fonction publique. Cet arrêt reflète le postulat de base selon lequel certains agents publics, en raison de leurs fonctions, ont un lien spécial de confiance et de loyauté avec leur employeur. Il ressort clairement des affaires tranchées depuis lors que dans de très nombreux Etats contractants l'accès à un tribunal est accordé aux fonctionnaires, de sorte que ceux-ci peuvent présenter des revendications relativement au salaire ou aux indemnités, voire au licenciement ou au recrutement, de la même façon que les salariés du secteur privé. Dans ces conditions, le système national ne discerne aucun conflit entre les intérêts essentiels de l'Etat et le droit de l'individu à une protection.

La Cour a donc décidé d'adopter une nouvelle approche en la matière : pour que l'Etat défendeur puisse devant elle invoquer le statut de fonctionnaire d'un requérant afin de le soustraire à la protection offerte par l'article 6, deux conditions doivent être remplies. En premier lieu, le droit interne de l'Etat concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question. En second lieu, cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Le simple fait que l'intéressé relève d'un secteur ou d'un service qui participe à l'exercice de la puissance publique n'est pas en soi déterminant. Pour que l'exclusion des garanties de l'article 6 se justifie, il ne suffit pas que l'Etat démontre que le fonctionnaire en question participait à l'exercice de la puissance publique ou qu'il existait un « lien spécial de confiance et de loyauté » entre le fonctionnaire et l'Etat, son employeur. L'Etat doit aussi démontrer que l'objet du litige se rapporte à l'exercice de la puissance publique ou qu'il remet en cause ce lien spécial. Il ne pourra donc en principe être dérogé aux garanties de l'article 6 pour les litiges ordinaires dans le domaine du travail, tels que ceux concernant les salaires, les indemnités ou autres avantages, en raison du caractère particulier du lien unissant le fonctionnaire dont il s'agit et l'Etat concerné. En effet, il y aura présomption que l'article 6 trouve à s'appliquer, et il appartiendra à l'Etat défendeur de démontrer, premièrement, que d'après le droit national un requérant fonctionnaire n'a pas le droit d'accéder à un tribunal, et, deuxièmement, que l'exclusion des droits garantis à l'article 6 est fondée s'agissant de ce fonctionnaire. En l'espèce, il ne prête pas à controverse que les requérants avaient tous accès à un tribunal en vertu du droit national.

Conclusion : article 6 § 1 applicable (douze voix contre cinq)

Observation de l'article 6 – *Durée raisonnable* : La période à considérer pour déterminer si le délai raisonnable a été respecté a commencé à courir le jour où les requérants ont saisi la préfecture, en mars 1993, parce qu'ils ne pouvaient pas saisir le tribunal administratif de province tant qu'ils n'avaient pas obtenu, au sujet de leur demande de révision, une décision susceptible d'appel. La procédure s'est achevée par la décision de la Cour administrative suprême d'avril 2000. Elle a donc duré plus de sept ans. La

procédure menée devant la préfecture a accusé des retards auxquels la Cour européenne ne voit aucune explication satisfaisante.

Conclusion : violation (quatorze voix contre trois).

Absence d'audience : Quant au grief relatif à l'absence d'audience, la Cour note que les intéressés ne se sont pas vu refuser la possibilité de solliciter la tenue d'une audience, même s'il appartenait aux tribunaux de dire si pareille mesure était nécessaire. Les juridictions administratives ont examiné la demande et ont motivé leurs refus. Les requérants ayant eu amplement l'occasion de présenter leur thèse par écrit et de répondre aux conclusions de la partie adverse, les exigences d'équité ont été satisfaites et il n'y a pas eu violation de l'article 6 à raison de l'absence d'audience.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 13 – La Cour constate qu'il n'existait pas de voie de droit spécifique permettant aux requérants de dénoncer la durée de la procédure en vue d'accélérer la résolution de leur litige. Il y a donc eu violation de l'article 13 en ce que les intéressés n'ont pas disposé d'un recours interne qui leur eût permis d'exercer leur droit de faire entendre leur cause dans un délai raisonnable, tel que garanti par l'article 6.

Conclusion : violation (quinze voix contre deux).

Article 1 du Protocole n° 1 pris isolément et combiné avec l'article 14 – Les requérants alléguaient que les autorités et juridictions nationales n'avaient pas correctement appliqué le droit national lorsqu'elles avaient écarté leur demande. La Cour rappelle qu'une créance ne peut être considérée comme une « valeur patrimoniale » aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1 que lorsqu'elle a une base suffisante en droit interne, par exemple lorsqu'elle est confirmée par une jurisprudence bien établie des tribunaux. En l'espèce, il découle de la directive d'application que les requérants n'avaient pas d'espérance légitime d'obtenir un complément de salaire individuel puisque, leur lieu d'affectation ayant changé, ils ne pouvaient plus prétendre à cet avantage. Par ailleurs, le droit interne ne donnait pas droit à la compensation des frais de déplacement entre domicile et lieu de travail. Quant à l'article 14 de la Convention, il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'emprise de l'une au moins des autres clauses normatives de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – 2 500 EUR à chacun des requérants pour dommage moral.

Pour de plus amples informations, voir le communiqué de presse n° 243.

DROIT À UN TRIBUNAL

Déclaration d'incompétence et refus par les tribunaux italiens et français de trancher au fond l'exécution d'un contrat de travail : *recevable*.

GUADAGNINO - Italie et France (N° 2555/03)

Décision 12.4.2007 [Section II]

La requérante, actuellement retraitée, travailla à l'Ecole française de Rome (« l'Ecole ») par le biais de contrats individuels prévoyant l'application de la loi italienne. Durant l'exercice de ses fonctions, entra en vigueur une loi fixant de nouveaux critères pour le traitement du personnel civil de l'Etat. Elle sollicita de l'Ecole la reconstitution de sa carrière selon les critères introduits par ladite loi et demanda à être reclassée. Suite à son refus, elle introduisit un recours devant le tribunal d'instance faisant fonction de juge du travail pour se voir reconnaître la qualification correspondante aux fonctions exercées et obtenir le paiement de la différence entre les rétributions perçues et celles auxquelles elle estimait avoir droit. L'Ecole excipa du défaut de compétence du juge italien et présenta un recours devant la Cour de cassation afin d'obtenir une décision préalable sur la question de la compétence. La partie défenderesse fit valoir que l'Ecole constituait une articulation de l'Etat français et que son activité dépendait directement du contrôle du ministère français de l'Education nationale. L'Ecole soutint que l'activité de la requérante relevait des fins institutionnelles de l'institut et affirma que les demandes de l'intéressée n'avaient pas de

caractère exclusivement patrimonial, ce qui aurait engendré la soumission de l'espèce au droit italien, mais concernaient la qualification professionnelle de celle-ci. L'assemblée plénière de la Cour de cassation déclara le défaut absolu de compétence des juridictions italiennes. Elle affirma que l'activité de la requérante, concernant la diffusion à l'étranger de la culture et de la civilisation françaises à travers la publication d'œuvres littéraires et scientifiques, relevait des fins institutionnelles du ministère français de l'Education nationale et était régie par le droit français. Le fait que le rapport contractuel avait été soumis aux dispositions de droit privé italien n'était pas significatif aux fins de la détermination de la compétence juridictionnelle. Les demandes de la requérante, visant notamment son encadrement professionnel dans l'institut, n'avaient pas un caractère purement patrimonial. La requérante fut licenciée pour avoir atteint la limite d'âge de soixante ans. Elle assigna l'Ecole devant le tribunal d'instance afin d'obtenir l'annulation du licenciement et la réintégration dans son poste de travail ainsi que le paiement des différences de rétribution découlant de l'application des conventions collectives de travail. Elle fit valoir que le droit italien fixait à soixante-cinq ans la limite d'âge pour la retraite. La Cour de cassation déclara le défaut de compétence du juge italien pour ce qui était des demandes relatives à la légitimité du licenciement, comportant une évaluation de l'activité de la requérante. Elle se référa à sa jurisprudence consolidée selon laquelle les contentieux concernant le personnel des institutions culturelles de France relèveraient de la compétence juridictionnelle de ce pays. En revanche, elle estima que le juge italien était compétent quant à la demande de paiement des différences de rétribution, cette question ayant un caractère purement patrimonial. La requérante saisit le Conseil d'État français d'une demande visant à obtenir l'annulation de son licenciement ainsi que la réintégration dans son poste de travail et le paiement des salaires qu'elle aurait dû percevoir depuis son licenciement. Celui-ci rejeta le recours en affirmant l'incompétence des juridictions administratives françaises. Il soutint que la volonté commune des parties au moment du recrutement de la requérante avait été de soumettre l'exécution du contrat de travail aux dispositions de la loi italienne et que, d'autre part, sa situation, en tant qu'assistante aux publications, n'était régie par aucune règle de droit français : *recevable*.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Immunité accordée à des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ne pouvant être poursuivis pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions : *irrecevable*.

ESPOSITO - Italie (N° 34971/02)

Décision 5.4.2007 [Section III]

Le requérant est magistrat et a fait l'objet d'une procédure de mutation d'office par le Conseil supérieur de la magistrature (« le CSM ») visant son affectation antérieure. Au cours de cette procédure, deux membres du CSM firent un certain nombre de déclarations qu'il estima diffamatoires. A la demande de plusieurs membres du CSM, il fut décidé de publier des actes de la procédure de mutation sur le bulletin officiel de cet organe. Le requérant attaqua cette décision devant le tribunal administratif régional, qui en ordonna la suspension. Un appel fut formé contre cette décision. Il allègue que sa mutation d'office fut relatée par le service *Televideo* de la chaîne publique nationale *Rai*, par de nombreuses télévisions privées et par la presse écrite. Il saisit le tribunal d'une demande en dédommagement à l'encontre des deux membres du CSM et il alléguait que les déclarations faites au cours de la procédure de mutation avaient porté atteinte à son honneur et à son droit de jouir d'une bonne réputation. Les deux membres excipèrent qu'ils devaient bénéficier de l'immunité par la loi qui dispose que les membres du CSM ne peuvent être poursuivis pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions. Le requérant répliqua que cette clause d'immunité ne trouvait à s'appliquer que dans le cadre d'une procédure pénale. Le tribunal rejeta la demande en dédommagement. Se référant à un arrêt de la Cour constitutionnelle, il considéra que l'immunité en question devait s'appliquer aussi bien au domaine pénal qu'aux domaines civil et disciplinaire pour mettre à l'abri les membres du CSM de perturbations dans l'exercice de leurs fonctions. Le requérant interjeta appel mais il fut rejeté sauf pour l'un des membres dont la cour d'appel estima que les remarques étaient allées au-delà du cadre ordinaire pour ce genre de situation. Celle-ci le condamna à un dédommagement. Le membre du CSM se pourvut en cassation, soutenant que l'immunité couvrait toute déclaration faite au sein du CSM. De son côté, le requérant déposa un pourvoi contre les deux membres du CSM. Devant la Cour de cassation, le requérant invita trois des conseillers à s'abstenir en

raison de leurs liens avec un des membres du CSM. L'avocat du requérant demanda que l'affaire fût examinée par les chambres réunies et au premier président que, dans un souci de respect du principe d'impartialité, le collège des chambres réunies fût composé de magistrats n'ayant eu aucune sorte de contact avec le membre du CSM et son client. Cette demande n'aboutit pas. Le requérant invita deux conseillers du collège des sections réunies à s'abstenir en raison de leurs liens avec le membre du CSM. A défaut de leur abstention, sa demande devait être considérée comme un recours en récusation. Il constata que l'un des deux conseillers ne s'était pas abstenu mais les chambres réunies rejetèrent son recours en récusation. Il demanda alors l'annulation de cette décision pour méconnaissance de règles de procédure. Il invita à nouveau le conseiller à s'abstenir, dans la mesure où celui-ci était désormais le président de la section dans laquelle le membre du CSM exerçait ses fonctions mais il n'obtint aucun résultat. Les chambres réunies tinrent une audience et firent droit au pourvoi du membre du CSM. Elles rejetèrent les pourvois du requérant sur la base que la garantie prévue par la loi a une portée plus large que celle évoquée par le requérant et couvre aussi le domaine de la responsabilité civile dès lors qu'il s'agit d'une expression de pensée structurellement liée à l'exercice d'un vote dans le cadre des fonctions du CSM et concernant l'objet de la discussion. La partie de l'arrêt concernant le membre du CSM fut cassée avec renvoi devant une autre chambre de la cour d'appel.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) concernant l'immunité – La procédure en diffamation et l'immunité des magistrats couvrait le domaine des droits et obligations de caractère civil. Le requérant s'est vu, en substance, privé de la possibilité d'obtenir quelque forme de réparation que ce soit pour son préjudice allégué. Il s'ensuit que toute appréciation relative à la véracité et au caractère diffamatoire des déclarations des deux membres du CSM a été soit omise par les juridictions du fond, soit annulée par la Cour de cassation. De telles appréciations étaient légitimes seulement si on répondait par la négative à la question préalable de savoir si les affirmations litigieuses étaient pertinentes aux débats en cours au CSM. L'arrêt de la Cour de cassation ne saurait se comparer à une décision sur le droit du requérant à la protection de sa réputation, et la Cour ne peut considérer qu'un degré d'accès au juge limité à la faculté de poser une question préliminaire suffisait pour assurer au requérant le droit à un tribunal. Dans ces conditions, il a subi une ingérence dans son droit d'accès à un tribunal. L'immunité octroyée avait une base légale qui stipule que les membres du CSM ne peuvent pas être punis pour les opinions exprimées dans le cadre de leurs fonctions et concernant l'objet de la discussion. Ce texte était a priori accessible au requérant. L'intéressé s'oppose par contre à l'interprétation donnée à la disposition en question par les chambres réunies de la Cour de cassation. Il allègue que le morceau de phrase « ne peuvent pas être punis » était une « cause de non punition », limitée au secteur pénal, qui n'aurait pas dû trouver application dans le cadre du procès civil le concernant. La Cour observe que les chambres réunies de la Cour de cassation ont donné à la loi une portée plus large que celle évoquée par le requérant, estimant notamment que la garantie prévue par cette disposition aurait été vidée de contenu si les membres du CSM étaient exposés à une responsabilité civile pour les activités constituant une manifestation de leurs fonctions. Cette interprétation ne va pas manifestement à l'encontre du texte normatif concerné et de son but et elle ne saurait passer pour arbitraire. L'ingérence litigieuse était prévue par la loi interne, telle qu'interprétée par la haute juridiction italienne. La Constitution a voulu ériger le CSM en garant, entre autres, de l'autonomie et de l'indépendance de la magistrature. Partant, il peut s'avérer nécessaire de permettre la libre expression de ses membres et d'empêcher que des poursuites partisans puissent porter atteinte à l'exercice de leurs fonctions. Dans ces conditions, la Cour estime que l'immunité poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection du libre débat au sein du CSM et le maintien du système de séparation des pouvoirs prévu par la Constitution. La justification des garanties et des immunités dont jouissent les membres du CSM doit s'apprécier à la lumière du rôle et des fonctions de cet organe. Le CSM étant le garant de l'autonomie et de l'indépendance de la magistrature, ceci peut appeler à une protection renforcée du droit à la liberté d'expression de ses membres en ce qui concerne les propos émis lors de ses réunions. L'immunité en l'espèce revêt un caractère absolu et a été appliquée tant au pénal qu'au civil. Or, elle ne s'applique qu'aux déclarations formulées dans l'exercice de leurs fonctions de magistrat et concernant l'objet de la discussion. Elle vise donc à protéger les intérêts du CMS dans son ensemble et non ceux de ses composants à titre individuel. Les propos litigieux n'ont pas été diffusés auprès du public. Quant à l'allégation du requérant, selon laquelle sa mutation d'office a été relatée par les médias, il y a lieu d'observer que ces informations données au public ne concernaient pas les déclarations prétendument diffamatoires mais le fait objectif de la mutation, qui ne forme pas, en tant que tel, l'objet de

la présente requête. L'application d'une règle consacrant une immunité absolue pour les membres du CSM ne saurait être considérée comme excédant la marge d'appréciation dont jouissent les Etats pour limiter le droit d'accès d'une personne à un tribunal, et que le juste équilibre devant régner en la matière entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu n'a pas été enfreint : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) concernant la qualité de tribunal impartial – D'un point de vue subjectif, l'impartialité personnelle des magistrats se présume jusqu'à la preuve du contraire, et en l'espèce rien n'indique un quelconque préjugé ou parti pris de la part du Président de la section de la Cour de Cassation. En outre, il est déterminant de savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées. La crainte d'un manque d'impartialité tient à deux faits : la circonstance que le Président de la section travaillait dans le même lieu que le magistrat, la partie adverse du requérant, et le fait qu'un président de section s'étant abstenu a été remplacé par un conseiller suppléant et non par un autre président de section. Ces faits ne sauraient être considérés comme objectivement justifiés. En particulier, la Cour note que les éléments dont elle dispose ne démontrent pas que le magistrat et Président de la section aient développé des relations personnelles d'amitié allant au-delà du cadre strictement professionnel. Or, la seule circonstance qu'un juge ait ou ait eu des contacts de nature professionnelle avec l'une des parties du procès ne saurait, en soi, donner lieu à un conflit d'intérêts de nature à justifier le désistement du juge en question. Le Président de la section n'était pas subordonné au magistrat et ne pouvait ressentir aucune pression découlant d'un rapport hiérarchique. De plus, aucune raison objective ne permet de douter que le magistrat mis en cause par le requérant n'ait pas regardé le serment qu'il a prêté lors de son entrée en fonctions comme étant prioritaire par rapport à tout autre engagement social. Pour ce qui est, enfin, du remplacement d'un président de section par un conseiller suppléant, la Cour estime que cette circonstance ne saurait faire surgir aucun doute objectivement justifié quant à l'impartialité de la juridiction concernée : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 – (Impossibilité d'obtenir réparation pour les affirmations prétendument injurieuses faites au sein du CSM). Les questions essentielles du but légitime et de la proportionnalité de la réglementation litigieuse que pose le grief procédural du requérant sur le terrain de l'article 6(1) de la Convention sont les mêmes que celles que soulève le grief matériel se rattachant au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 13 – Les considérations sur les éléments de fait qui ont amené la Cour à écarter les griefs du requérant sous l'angle des articles 6(1) et 8 l'amènent à conclure, sous l'angle de l'article 13, que l'on n'était pas en présence de griefs défendables : *incompatible* ratione materiae.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 – Le requérant n'a pas démontré avoir été traité différemment par rapport à d'autres personnes se trouvant dans une situation analogue à la sienne. L'immunité reconnue aux membres du CSM pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions et concernant l'objet de la discussion était prévue par la loi, poursuivait des buts légitimes et était proportionnée à ces derniers. Des motifs objectifs et raisonnables justifiaient donc la situation dénoncée par le requérant : *manifestement mal fondée*.

Article 6(1) [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Condamnation prétendument fondée sur des preuves obtenues par des menaces de mauvais traitements : *recevable*.

GÄFGEN - Allemagne (N° 22978/05)

Décision 10.4.2007 [Section V]

(voir l'article 3 ci-dessus).

PROCÈS ÉQUITABLE

Restrictions à l'accès au dossier de l'affaire dans le cadre d'une procédure de lustration ayant abouti à l'interdiction temporaire faite à un homme politique d'exercer des fonctions publiques : *violation*.

MATYJEK - Pologne (N° 38184/03)

Arrêt 24.4.2007 [Section IV]

En fait : La loi de 1997 sur la divulgation par des personnes exerçant des fonctions publiques du fait qu'elles ont été employées par les services de sécurité de l'Etat, ont travaillé pour eux ou ont collaboré avec eux entre 1944 et 1990 (« la loi de lustration ») prévoit l'application de sanctions lorsque le tribunal de lustration constate qu'une déclaration faite en vertu de la loi est mensongère. Parmi ces sanctions figurent la révocation de la fonction publique et l'interdiction pour une période de dix ans d'occuper certains postes juridiques ou politiques. Des lois distinctes ont restreint l'accès aux informations classées secrètes.

Le requérant, ancien député, déclara qu'il n'avait pas collaboré avec les services secrets de l'ère communiste. En 1999, une procédure fut engagée contre lui au motif qu'il avait fait une déclaration mensongère en niant sa collaboration avec lesdits services. Pour voir le dossier, l'intéressé dut se rendre dans une salle du greffe du tribunal de lustration réservée à la consultation des documents secrets. Il ne fut autorisé ni à faire des copies ni à emporter des notes. A l'issue d'audiences tenues à huis clos, une cour d'appel, siégeant comme tribunal de lustration de première instance, conclut en décembre 1999 qu'il avait fait une déclaration mensongère et avait bel et bien collaboré avec les services secrets. Le dispositif du jugement lui fut notifié, mais les motifs, considérés comme « secrets », ne pouvaient être consultés qu'au secret dans la salle du greffe réservée à cet effet. En février 2000, la même cour d'appel, agissant comme tribunal de lustration de deuxième instance, débouta le requérant. A la suite d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême cassa l'arrêt de la cour d'appel et renvoya l'affaire à celle-ci, au motif que la demande du requérant visant à l'audition de deux témoins supplémentaires n'avait pas été prise en compte. Plus tard en 2000, le chef du bureau de la sécurité de l'Etat leva la confidentialité de l'ensemble des pièces du dossier. En 2001, à la suite d'une audience publique, la cour d'appel annula le jugement et renvoya l'affaire au tribunal de lustration de première instance. Par un jugement rendu à la suite d'audiences tenues en partie à huis clos, cette juridiction déclara à nouveau que l'intéressé avait menti dans sa déclaration de lustration. Les recours ultérieurs du requérant furent rejetés.

En droit : Les Etats adoptant des mesures de lustration doivent veiller à ce que les personnes concernées jouissent de garanties procédurales complètes. Bien qu'il puisse exister des situations dans lesquelles il y a pour l'Etat un intérêt impérieux à garder secrets des documents établis sous l'ancien régime communiste, ce cas de figure est toutefois exceptionnel compte tenu de l'important laps de temps qui s'est écoulé depuis la création des documents. Il appartient au Gouvernement de prouver l'existence d'un tel intérêt dans une affaire. Un système dans lequel le dénouement d'un procès dépend pour une large part de la reconstitution des actions d'anciens services secrets, alors même que la plupart des informations pertinentes restent classées secrètes et que toute décision de les déclassifier relève des services secrets actuels, place la personne concernée dans une situation nettement défavorable. En l'espèce, quatre facteurs mettent en évidence le défaut de garanties adéquates. Premièrement, une partie au moins des documents concernant le requérant étaient classés « ultrasecrets » et le pouvoir de les sortir de cette catégorie appartenait au chef du bureau de la sécurité de l'Etat. Pareille situation cadre mal avec l'équité procédurale. Deuxièmement, bien qu'après le déclenchement de la procédure le requérant ait pu consulter son dossier, il s'est heurté à un certain nombre de restrictions : il ne pouvait pas faire de copies et ne pouvait consulter les documents confidentiels que dans la salle du greffe du tribunal réservée à cet effet. Toutes les notes devaient être écrites dans des carnets spéciaux qui étaient ensuite scellés et déposés dans la salle en question, et elles ne pouvaient être utilisées devant le tribunal de lustration. Des règles similaires s'appliquaient aux notes prises durant les audiences, dont la grande majorité avaient lieu à huis clos. Des restrictions identiques pesaient sur l'avocat du requérant. Même si la confidentialité de certains documents a été levée en décembre 2000, des limitations ont continué à s'appliquer aux nouveaux documents versés par la suite au dossier. Compte tenu de l'enjeu de la procédure de lustration pour le requérant – sa réputation et l'éventualité d'une interdiction d'assumer une charge publique pendant une durée de dix ans –, il était important pour lui de pouvoir jouir d'un libre accès au dossier, faire un usage illimité de ses propres notes

et obtenir copie des documents pertinents. Troisièmement, l'argument du Gouvernement selon lequel le commissaire représentant l'intérêt public était soumis aux mêmes restrictions quant à l'accès aux documents confidentiels au stade du procès est écarté, car en vertu du droit interne il avait les mêmes pouvoirs qu'un procureur, notamment le droit de consulter tout document relatif à la personne concernée qui a été établi par les anciens services de sécurité. Quatrièmement, bien que les décisions de décembre 1999 et de février 2000 aient revêtu une importance cruciale pour le requérant – la seconde a déclenché la perte de son siège parlementaire –, il ne s'en est vu notifier que les dispositifs et n'a pas eu d'autre choix que d'aller consulter les motifs dans la salle du greffe réservée aux documents secrets.

La confidentialité des documents et les restrictions de l'accès du requérant au dossier, de même que la situation privilégiée que le commissaire représentant l'intérêt public a eue durant la procédure, ont fortement limité la capacité du requérant de contester les accusations portées contre lui. En conséquence, la procédure de lustration et l'application cumulée des règles en question ont en pratique fait peser sur l'intéressé une charge irréaliste, et le principe d'égalité des armes n'a pas été respecté.

Conclusion : violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 (unanimité).

Article 41 – Le constat d'une violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante.

Voir aussi l'arrêt *Turek c. Slovaquie* (n° 57986/00), évoqué dans la Note d'Information n° 83.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Obligation d'obtenir le consentement du père pour conserver et implanter des ovules fécondés : *non-violation*.

EVANS - Royaume-Uni (N° 6339/05)

Arrêt 10.4.2007 [GC]

En fait : En juillet 2000, M^{me} Evans et son compagnon, J., entamèrent un traitement de la stérilité. En octobre 2000, lors d'une consultation à la clinique, on découvrit que l'intéressée présentait des tumeurs précancéreuses aux ovaires. Avant l'ovariectomie qu'elle devait subir, on lui proposa de prélever quelques ovules en vue d'un traitement par fécondation *in vitro* (FIV). Lors de la consultation médicale, on expliqua à M^{me} Evans et J. qu'ils devraient signer chacun un formulaire pour exprimer leur consentement au traitement en question, et que, conformément aux dispositions de la loi de 1990 sur la fécondation et l'embryologie humaines (*Human Fertilisation and Embryology Act 1990*, ci-après « la loi de 1990 »), chacun d'eux aurait la possibilité de retirer son consentement à tout moment tant que les embryons n'auraient pas été implantés dans l'utérus de M^{me} Evans. Celle-ci se demanda si elle ne devait pas explorer d'autres moyens d'obtenir la fécondation de ses derniers ovules, afin de se prémunir contre l'éventualité d'une rupture de sa relation avec J. Celui-ci lui assura que cela n'arriverait pas. En novembre 2001, le couple se rendit à la clinique pour se soumettre au traitement envisagé. Six embryons furent ainsi créés et mis en conservation. Deux semaines plus tard, M^{me} Evans subit l'ablation de ses ovaires. On l'informa qu'il lui faudrait attendre deux ans avant de pouvoir tenter d'implanter les embryons dans son utérus. En mai 2002, la relation entre la requérante et J. prit fin. S'appuyant sur la loi de 1990, celui-ci avisa ultérieurement la clinique qu'il ne consentait ni à l'utilisation par M^{me} Evans seule des embryons, ni à la poursuite de leur conservation. La requérante engagea une procédure devant la *High Court*, sollicitant de celle-ci, entre autres, une ordonnance enjoignant à J. de rétablir son consentement. Sa demande fut rejetée en octobre 2003, la *High Court* ayant estimé que J. était de bonne foi dans la mesure où il avait entrepris le traitement parce qu'il pensait que sa relation avec l'intéressée allait durer. En octobre 2004, la Cour d'appel confirma la décision de la *High Court*. M^{me} Evans se vit refuser l'autorisation de se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'appel. La requérante se plaignait que le droit interne autorisât son ex-compagnon à révoquer de manière effective son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons, ce qui l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle eût un lien génétique.

En droit : Article 2 – Pour les raisons exposées par la chambre dans son arrêt du 7 mars 2006 selon lequel le point de départ du droit à la vie relevait de la marge d'appréciation reconnue aux Etats (Note d'Information n° 84), la Grande Chambre estime que les embryons créés par la requérante et J. ne peuvent se prévaloir du droit à la vie.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 8 – Nature des droits : la notion de « vie privée » recouvre le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent. Toutefois, la requérante n'allègue pas qu'elle se trouve en aucune manière empêchée de devenir mère aux sens social, juridique, et même physique du terme, ni le droit ni la pratique internes ne lui interdisant d'adopter un enfant, voire de donner naissance à un enfant conçu *in vitro* avec les gamètes d'un donneur. L'intéressée se plaint plus précisément que les dispositions de la loi de 1990 relatives au consentement l'empêchent d'utiliser les embryons créés conjointement par elle et J. et donc, vu sa situation personnelle, d'avoir un enfant avec lequel elle ait un lien génétique. Cette question plus restreinte, qui concerne le droit au respect de la décision de devenir parent au sens génétique du terme, relève également de l'article 8. Le dilemme au cœur de la présente affaire tient au fait que se trouvent en conflit les droits puisés dans l'article 8 par deux individus : la requérante et J. En outre, l'intérêt de chacun est totalement inconciliable avec celui de l'autre, puisque si la requérante est autorisée à recevoir les embryons, J. sera contraint de devenir père, et que si le refus ou la révocation par J. de son consentement est confirmé, la requérante se verra privée de la possibilité de devenir parent au sens génétique du terme. Dans les circonstances difficiles de l'espèce, quelle que soit la solution adoptée par les autorités nationales, les intérêts de l'une des parties au traitement par FIV seront entièrement déçus. La législation poursuit également un certain nombre d'intérêts plus vastes, d'ordre général, puisque, par exemple, elle protège le principe de la primauté du consentement et tend à promouvoir la clarté et la sécurité juridiques.

Obligation positive ou ingérence : Il y a lieu d'examiner la cause sous l'angle des obligations positives, la question principale étant de savoir si l'application faite en l'espèce des dispositions législatives incriminées a ménagé un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu. A ce propos, la Grande Chambre souscrit aux conclusions des juridictions nationales selon lesquelles J. n'avait jamais consenti à ce que la requérante utilisât seule les embryons créés par le couple.

Marge d'appréciation : Les questions soulevées par la présente affaire revêtent sans conteste un caractère moralement et éthiquement délicat. En outre, il n'existe pas une approche européenne uniforme dans ce domaine. Certains Etats ont adopté des lois ou des règlements pour encadrer le recours au traitement par FIV, alors que d'autres s'en remettent en la matière à la pratique et à des directives médicales. Le Royaume-Uni n'est certes pas le seul Etat à permettre la conservation d'embryons et à autoriser les deux donneurs de gamètes à revenir librement et effectivement sur leur consentement tant qu'il n'y a pas eu implantation des embryons, mais d'autres règles et pratiques se rencontrent ailleurs en Europe. On ne peut dire qu'il existe un consensus sur le point de savoir à partir de quel moment du traitement par FIV le consentement des donneurs de gamètes doit être réputé irrévocable. La requérante soutient qu'en égard à la plus grande ampleur de son investissement physique et émotionnel durant le traitement par FIV et à sa stérilité ultérieure ses droits garantis par l'article 8 doivent primer ceux de J., mais il apparaît à la Cour que, sur ce point non plus, il n'y a pas de consensus clair. En conclusion, dès lors que le recours au traitement par FIV suscite de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, qui s'inscrivent dans un contexte d'évolution rapide de la science et de la médecine, et que les questions soulevées en l'espèce se rapportent à des domaines sur lesquels il n'y a pas, de manière claire, communauté de vues entre les Etats membres, il y a lieu d'accorder à l'Etat défendeur une ample marge d'appréciation. Cette marge d'appréciation doit en principe s'appliquer tant à la décision de l'Etat d'adopter ou non une loi régissant le recours au traitement par FIV, que, le cas échéant, aux règles détaillées édictées par lui pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et privés en conflit.

Respect : Il reste à déterminer si, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'application d'une loi autorisant J. à révoquer de manière effective ou à refuser son consentement à l'implantation dans l'utérus de la requérante des embryons conçus conjointement par les deux membres du couple a ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Le fait qu'il soit aujourd'hui techniquement possible de

conserver des embryons humains à l'état congelé a pour conséquence qu'il existe désormais une différence essentielle entre une fécondation *in vitro* et une fécondation consécutive à un rapport sexuel, à savoir la possibilité de laisser s'écouler un laps de temps, qui peut être important, entre la création d'embryons et leur implantation dans l'utérus. Il est donc légitime – et d'ailleurs souhaitable – qu'un Etat mette en place un cadre juridique tenant compte de cette possibilité de différer le transfert d'un embryon. C'est d'abord à chaque Etat qu'il appartient de décider des principes et politiques à appliquer dans ce domaine sensible. La loi de 1990 a été adoptée après une analyse exceptionnellement minutieuse des implications sociales, éthiques et juridiques des avancées en matière de fécondation et d'embryologie humaines et elle est le fruit d'un vaste ensemble de réflexions, de consultations et de débats. En vertu de ce texte, toutes les cliniques qui proposent des traitements par FIV ont l'obligation légale d'expliquer les dispositions relatives au consentement aux personnes entreprenant un tel traitement et de recueillir leur consentement par écrit. Cette obligation a été respectée en l'espèce, et la requérante et J. ont tous deux signé les formulaires de consentement prévus par la loi. Toutefois, la loi autorisait également à tout moment les deux donneurs de gamètes à retirer leur consentement tant qu'il n'y avait pas eu implantation des embryons. Si, en raison de l'urgence liée à sa situation médicale, la requérante a dû se déterminer rapidement et dans une situation d'anxiété extrême, elle savait, lorsqu'elle consentit à ce que tous ses ovules fussent fécondés avec le sperme de J., qu'elle n'en aurait plus d'autres, qu'elle ne pourrait faire implanter les embryons avant un certain temps, dès lors qu'il lui fallait d'abord terminer le traitement de son cancer, et que, en vertu de la loi, J. pourrait à tout moment retirer son consentement à l'implantation. Si la requérante critique les dispositions du droit national relatives au consentement en ce qu'elles ne souffrent aucune dérogation, la Cour estime que le caractère absolu de la loi n'est pas, en soi, nécessairement incompatible avec l'article 8. La décision du législateur d'adopter des dispositions ne permettant aucune exception, afin que toute personne donnant des gamètes aux fins d'un traitement par FIV puisse avoir la certitude qu'ils ne pourront pas être utilisés sans son consentement, procède du souci de faire prévaloir le respect de la dignité humaine et de la libre volonté ainsi que du souhait de ménager un juste équilibre entre les parties au traitement par FIV. Au-delà du principe en jeu, le caractère absolu de la règle en cause vise à promouvoir la sécurité juridique et à éviter les problèmes d'arbitraire et d'incohérence inhérents à la mise en balance, au cas par cas, de ce que les juridictions internes ont décrit comme étant des intérêts « parfaitement incommensurables ». Les intérêts généraux poursuivis par la loi sont légitimes et compatibles avec l'article 8. Eu égard à ce qui précède, et notamment à l'absence de consensus européen sur la question, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder davantage de poids au droit de la requérante au respect de son choix de devenir parent au sens génétique du terme qu'à celui de J. au respect de sa volonté de ne pas avoir un enfant biologique avec elle.

Conclusion : non-violation (treize voix contre quatre).

Article 14 – Il n'y a pas lieu de statuer sur la question de savoir si la requérante peut se plaindre d'une différence de traitement par rapport à une autre femme qui se trouverait dans une situation analogue à la sienne. Les motifs ayant amené la Cour à conclure à l'absence de violation de l'article 8 constituent également une justification objective et raisonnable aux fins de l'article 14.

Conclusion : non-violation (treize voix contre quatre).

VIE PRIVÉE

Interception des communications téléphoniques par les autorités faute d'une autorisation du procureur délivrée au nom de la personne soupçonnée et en l'absence d'une loi offrant des garanties suffisantes contre l'arbitraire : *violation*.

DUMITRU POPESCU - Roumanie (N° 2) (N° 71525/01)

Arrêt 26.4.2007 [Section III]

En fait : Le requérant était actionnaire majoritaire d'une société d'affrètement d'avions. Soupçonné de contrebande et d'association de malfaiteurs, il fut arrêté pour son implication dans un trafic de cigarettes arrivées illégalement à l'aéroport militaire. Il fut renvoyé devant le tribunal militaire territorial. Le parquet fit parvenir à cette juridiction des transcriptions et des cassettes des écoutes téléphoniques du requérant effectuées par les services roumains de renseignement. S'appuyant notamment sur les écoutes et la liste

des communications téléphoniques passées entre les inculpés, le tribunal militaire territorial déclara le requérant coupable de contrebande et association de malfaiteurs, et le condamna à douze ans d'emprisonnement. Cette condamnation fut confirmée en appel et la Cour suprême de justice rejeta le recours du requérant.

En droit : Article 8 – Seule une lecture large de la loi évoquée permettrait de considérer la disposition comme un fondement légal de l'ingérence. En matière d'interception des communications téléphoniques, il ne ressort pas clairement des pièces du dossier si une autorisation a été délivrée par le procureur pour permettre spécifiquement l'écoute des communications du requérant. Sur les garanties prévues par la loi pour assurer le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique, on note un manque d'indépendance des autorités compétentes pour autoriser l'ingérence. En cas de menace pour la sûreté nationale, les communications téléphoniques pouvaient être interceptées, en vertu de la loi, par les services spéciaux de renseignements pour une durée de six mois sur simple autorisation du procureur qui pouvait la proroger pour des délais de trois mois consécutifs, sans qu'aucune limite temporelle ne soit prévue par la loi. Il s'agissait de mesures portant gravement atteinte au droit au respect de la vie privée des particuliers, et laissées à la discrétion du procureur. Or, la Cour a déjà jugé que les procureurs roumains, agissant en qualité de magistrats du ministère public, ne remplissaient pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif. En outre, il existe une absence de tout contrôle *a priori* des autorisations du procureur qui ne pouvaient pas être attaquées devant un organe juridictionnel indépendant et impartial, la seule voie de recours prévue par la loi contre pareilles décisions étant la contestation devant le procureur hiérarchiquement supérieur. Selon les dispositions nationales applicables, les personnes qui faisaient l'objet d'interceptions de leurs communications n'en étaient à aucun moment informées, et la loi ne prévoyait aucune possibilité d'introduire un recours devant un tribunal. Le contrôle *a posteriori* du bien-fondé de l'interception par une autorité indépendante et impartiale était aussi inexistant. Ni les services secrets ni le procureur n'étaient obligés de verser au dossier d'instruction du tribunal saisi d'une accusation pénale, la documentation sur le fondement de laquelle ils s'étaient appuyés lorsqu'ils avaient respectivement sollicité et autorisé l'interception des communications. Or, ces lacunes de la loi semblent avoir abouti, en l'espèce, à l'impossibilité pour les tribunaux saisis de l'accusation pénale portée contre le requérant de vérifier le bien-fondé de l'autorisation donnée par le parquet ; ils se sont ainsi bornés à contrôler le respect des conditions de forme quant aux interceptions proprement dites, aux comptes rendus et aux transcriptions des communications interceptées. La simple possibilité pour un particulier – prévue par la loi – de saisir les commissions de la défense et de l'ordre public des deux chambres du Parlement national ne saurait suppléer à l'absence de tout contrôle *a priori* ou *a posteriori* des écoutes par une autorité judiciaire indépendante et impartiale. De plus, la loi ne prévoyait aucune sanction ou mesure que les commissions parlementaires auraient été compétentes de prendre en cas de méconnaissance de la loi par les autorités ayant réalisé ou autorisé les interceptions. Il n'y avait pas d'obligation pour le procureur de préciser dans l'autorisation les numéros de téléphone mis sur écoute, ni de garanties concernant la sauvegarde du caractère intact et complet des enregistrements et leur destruction. Le parquet a versé au dossier du tribunal des transcriptions fragmentaires des conversations téléphoniques du requérant mis sur écoute. Alors même que ceci est compréhensible dans certaines circonstances, l'intéressé doit néanmoins se voir offrir la possibilité d'écouter les enregistrements ou de contester leur véracité, d'où la nécessité de les garder intacts jusqu'à la fin du procès pénal, et de verser au dossier d'instruction les pièces qui lui semblent pertinentes pour la défense de ses intérêts. Enfin, la seule autorité nationale qui aurait pu attester la réalité et la fiabilité des enregistrements en procédant à une comparaison des voix était le service roumain de renseignements, à savoir l'autorité même qui était chargée d'intercepter les communications, de les mettre par écrit et de certifier leur authenticité. Or, dès lors qu'il y a un doute sur la réalité ou la fiabilité d'un enregistrement, il devrait y avoir une possibilité claire et effective de le faire expertiser par un centre public ou privé indépendant de celui qui a effectué les écoutes. Le Code de Procédure Pénale (ci-après « CPP ») comporte désormais de nombreuses garanties en matière d'interception et de transcription des communications, d'archivage des données pertinentes et de destruction de celles qui ne le sont pas. Il reste que ces changements législatifs sont largement postérieurs aux faits dénoncés par le requérant. Par

ailleurs, des mesures de surveillance dans des cas d'atteinte présumée à la sûreté nationale semblent pouvoir être ordonnées aujourd'hui encore par le parquet.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – S'il est vrai que le tribunal militaire territorial statuant en première instance a refusé de renvoyer devant la Cour constitutionnelle l'exception d'inconstitutionnalité de l'article du CPP, cette omission a été réparée en appel. Or, celle-ci a conclu à la compatibilité de la loi nationale en cause avec l'article 8 de la Convention et avec les principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour en la matière. Les juridictions nationales peuvent écarter – *ex officio* ou à la demande des parties – les dispositions du droit interne qu'elles jugent incompatibles avec la Convention et ses protocoles additionnels. Saisies du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le requérant, les juridictions nationales ont admis les enregistrements des communications du requérant en tant que moyen de preuve à charge, en vertu de l'article du CPP qui régissait l'utilisation des écoutes téléphoniques comme moyen de preuve au procès pénal. A cet égard, il a été loisible au requérant et à son avocat de consulter les notes du parquet contenant les transcriptions des conversations du requérant versées par le président du tribunal militaire territorial au dossier d'instruction de l'affaire. L'illégalité des écoutes téléphoniques alléguée par le requérant devant les juges nationaux se rapporte exclusivement à la méconnaissance des dispositions nationales légales de par l'absence d'autorisation du parquet le visant personnellement et de transcription intégrale des communications interceptées par les services spéciaux. Le droit procédural prévoit que les preuves n'ont pas de valeur préétablie et ne sont pas hiérarchisées, leur force probante étant fonction de l'intime conviction des juges quant à l'ensemble des preuves administrées, sans qu'il y ait donc présomption de supériorité d'une preuve sur une autre. Les enregistrements litigieux n'ont pas constitué le seul moyen de preuve soumis à l'appréciation souveraine des juges. Le tribunal militaire territorial et les juridictions supérieures ont confronté les enregistrements à d'autres éléments de preuve.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – Le constat de violation de l'article 8 représente une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral.

VIE PRIVÉE

CORRESPONDANCE

Surveillance exercée sans base légale sur la ligne téléphonique, le courrier électronique et la consultation internet d'un fonctionnaire : *violation*.

COPLAND - Royaume-Uni (N° 62617/00)

Arrêt 3.4.2007 [Section IV]

En fait : La requérante fut engagée par un établissement d'enseignement postsecondaire, un organe établi par la loi et géré par l'Etat, en qualité d'assistante personnelle du principal. A partir de fin 1995, elle dut travailler en étroite collaboration avec le principal-adjoint. Son utilisation du téléphone, du courrier électronique et d'internet fut surveillée à l'instigation du principal-adjoint. D'après le Gouvernement, cette surveillance visait à vérifier que la requérante n'abusait pas des installations professionnelles à des fins personnelles. La surveillance de l'utilisation que l'intéressée faisait de son téléphone consista à éplucher les factures de téléphone de l'établissement d'enseignement qui indiquaient les numéros appelés, les dates et les heures des appels ainsi que la durée et le coût de ceux-ci ; la surveillance d'internet prit la forme de vérifications des sites visités, et des heures, dates et durées de ces visites ; et le contrôle du courrier électronique consista à examiner les adresses électroniques ainsi que les dates et les heures d'envoi des courriers. A l'époque, l'établissement d'enseignement qui employait la requérante n'avait pas de politique de surveillance. En outre, le droit anglais ne garantissait pas le droit général à la protection de la vie privée, bien que des textes de loi fussent par la suite introduits en vue de la réglementation de l'interception de communications et des conditions dans lesquelles les employeurs pouvaient enregistrer ou surveiller les communications de leurs employés sans le consentement de ceux-ci.

En droit : L'établissement d'enseignement en question est un organe public dont les actes engagent la responsabilité de l'Etat aux fins de la Convention. La question a donc trait à l'obligation négative de l'Etat de ne pas porter atteinte à la vie privée et à la correspondance de la requérante.

Portée de la notion de vie privée – Les appels téléphoniques passés depuis des locaux professionnels sont de prime abord couverts par les notions de « vie privée » et de « correspondance ». Il s'ensuit logiquement que les courriers électroniques envoyés depuis le lieu de travail devraient bénéficier d'une protection analogue, tout comme le devraient les renseignements provenant de la surveillance de l'utilisation personnelle d'internet. La requérante n'avait pas été avertie que ses appels risquaient d'être surveillés et elle pouvait donc légitimement penser que les appels passés depuis le téléphone de son lieu de travail étaient confidentiels. Elle avait probablement le même sentiment quant à son courrier électronique et à l'utilisation d'internet.

Ingérence – Le simple fait que l'établissement d'enseignement ait pu se procurer en toute légitimité les données, sous la forme de factures de téléphone, n'empêche pas de conclure à une ingérence. Peu importe également que ces renseignements n'aient pas été divulgués à des tiers ou utilisés contre la requérante dans une procédure disciplinaire ou autre. La collecte et la conservation, à l'insu de la requérante, d'informations personnelles concernant son utilisation du téléphone, du courrier électronique et d'internet constituent par conséquent une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance.

« *Prévue par la loi* » – Pour remplir l'exigence de prévisibilité, la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à prendre les mesures concernées. L'argument du Gouvernement selon lequel l'établissement concerné était autorisé, en vertu de ses prérogatives légales, à prendre « toute mesure nécessaire ou opportune » aux fins de dispenser un enseignement supérieur et postscolaire n'est pas convaincant. En outre, le Gouvernement n'avance pas qu'à l'époque des faits le droit interne général ou les textes statutaires de l'établissement d'enseignement concerné renfermaient une disposition régissant les circonstances dans lesquelles les employeurs pouvaient surveiller l'utilisation faite par les employés du téléphone, du courrier électronique et d'internet. Par conséquent, tout en laissant ouverte la question de savoir si la surveillance de l'utilisation faite par un employé du téléphone, du courrier électronique ou d'internet sur son lieu de travail peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique » dans certaines situations à la poursuite d'un but légitime, la Cour conclut qu'en l'absence, à l'époque des faits, de toute loi au niveau interne régissant la surveillance, l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 3 000 EUR pour préjudice moral.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

DOMICILE

Riverains d'un aéroport se plaignant des nuisances causées par l'allongement de sa piste : *communiquée*.

FLAMENBAUM - France (N° 3675/04)

AKIERMAN et 16 autres- France (N° 23264/04)

[Section III]

Les requérants habitent à une distance comprise entre 800 et 3 500 mètres de la piste principale d'un aéroport dont ils ont contesté vainement le projet d'extension suite au classement de l'aéroport dans une catégorie supérieure. L'adoption de la décision d'allonger la piste fut précédée d'enquêtes publiques auprès des riverains, communes et associations. Une extension de 450 m fut autorisée sur la base de l'avis d'un commissaire-enquêteur, de l'avis d'une commission centrale des servitudes aéronautiques et du rapport d'une commission d'enquête. Les requérants ont vainement contesté en justice l'allongement de la piste. Une fois la nouvelle piste mise en service, les requérants ont obtenu qu'une expertise soit conduite aux fins notamment d'évaluer les nuisances sonores dans le voisinage. Sur le fondement du rapport d'expertise, ils déposèrent une demande en réparation des préjudices qu'ils alléguaient avoir subi du fait de l'allongement de la piste (frais d'isolation de leurs maisons rendus nécessaires par les nuisances sonores accrues et diminution substantielle de la valeur vénale de leurs propriétés). Les juridictions nationales les

ont déboutés, relevant notamment l'absence de trouble excédant ceux que peuvent être appelés à subir, dans l'intérêt général, les riverains d'un aéroport.

Communiquée sous l'angle de l'article 8 (processus décisionnel préalable et protection effective des droits des requérants au respect de leur vies privée et familiale, et de leur domicile) et de l'article 1 du Protocole n°1 (diminution alléguée de la valeur vénale de leur propriété de l'ordre de 70 à 90 %, sans indemnisation).

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Isolement social d'un requérant qui, incarcéré sur une île, est l'unique détenu et se plaint d'être sujet à des interdictions et restrictions non appliquées à d'autres condamnés détenus dans les prisons de haute sécurité du pays : *communiquée*.

ÖCALAN - Turquie (N^{os} 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07)

[Section II]

(voir l'article 3 ci-dessus).

| |
|------------------|
| ARTICLE 9 |
|------------------|

LIBERTÉ DE RELIGION

Licenciement fondé sur des motifs liés aux convictions religieuses : *violation*.

IVANOVA - Bulgarie (N^o 52435/99)

Arrêt 12.4.2007 [Section V]

En fait : La requérante, employée en qualité d'agent administratif dans une école de la ville de Ruse, était membre d'une communauté chrétienne évangélique connue sous le nom de « Verbe de Vie », laquelle agissait dans la clandestinité car les autorités avaient refusé de procéder à son enregistrement. Les réunions de cette communauté étaient régulièrement interrompues par la police, et elle faisait l'objet d'une contre-propagande dans les médias, qui appelaient au licenciement de ses membres, notamment de l'intéressée, qu'ils avaient nommément désignée. S'appuyant sur une enquête menée par le parquet régional et les services de sûreté de l'Etat, le gouverneur régional et un député local ordonnèrent à l'inspecteur académique de Ruse de prendre des mesures drastiques en vue de juguler les activités religieuses au sein de l'établissement scolaire et d'en limoger le directeur, sous peine de révocation. En octobre 1995, ce dernier fut licencié au motif, notamment, qu'il n'avait pas mis fin aux fonctions des adeptes de Verbe de vie et avait toléré leurs activités. Par la suite, l'intéressée subit des pressions destinées à la contraindre à démissionner ou à renoncer à sa foi, notamment de la part de l'inspecteur académique qui avait menacé de la licencier sans tenir compte de la manière dont elle s'acquittait de ses fonctions. Elle refusa d'obtempérer. Au cours d'une interview accordée à une station de radio, le député local indiqua que le poste de la requérante était toujours occupé par un membre de Verbe de Vie. En décembre 1995, le nouveau directeur de l'école licencia l'intéressée au motif qu'elle ne remplissait plus les exigences de sa fonction. L'établissement scolaire se dota d'un nouveau tableau des emplois, dont l'entrée en vigueur était prévue pour le 1^{er} janvier 1996, qui remaniait la description du poste occupé par la requérante en y ajoutant l'exigence d'un diplôme universitaire tout en maintenant pour l'essentiel les attributions et les responsabilités initialement prévues. Estimant que son licenciement était abusif et qu'il s'analysait en une discrimination religieuse, l'intéressée engagea une action devant le tribunal de district. Elle en fut déboutée, tant en première instance qu'en appel.

En droit : Au cœur du litige se trouve la question de savoir si le licenciement de la requérante procédait uniquement de la nécessité pour l'école de modifier les exigences de la fonction occupée par l'intéressée – thèse défendue par le Gouvernement – ou si, comme le soutenait la requérante, cette mesure était motivée par ses convictions religieuses. A cet égard, les observations du Gouvernement sont quelque peu

ambigües et contradictoires. Ayant considéré le déroulement des événements litigieux dans leur ensemble, la Cour aboutit à la conclusion que le motif réel du licenciement de l'intéressée tenait aux convictions religieuses de celle-ci et à son appartenance à la communauté Verbe de vie. Le renvoi de la requérante s'analyse donc en une ingérence, contraire à l'article 9, dans le droit à la liberté religieuse consacré par cette disposition. Le fait qu'elle a été licenciée conformément à la législation sociale en vigueur – après définition de nouvelles exigences pour le poste, auxquelles elle ne satisfaisait pas – ne change rien au motif de fond à l'origine du licenciement. La Cour estime que la responsabilité de l'Etat se trouve engagée du fait que la requérante était employée comme agent administratif de l'école et relevait directement, à ce titre, de la tutelle du ministère compétent. Elle note de surcroît d'autres éléments, tels l'empêchement des réunions de la communauté Verbe de Vie partout dans le pays et l'implication d'autres autorités et fonctionnaires dans les événements litigieux. Ces éléments tendent à indiquer l'existence d'une politique d'intolérance des autorités à l'égard de la communauté Verbe de Vie, de ses activités et de ses adeptes. Intervenu peu après la nomination d'un nouveau directeur de l'école, le licenciement de la requérante semble être une conséquence directe de la mise en œuvre de cette politique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 –589 EUR au titre du dommage matériel et 4 000 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour injure et diffamation de conseillers locaux et du rédacteur en chef d'un journal qui avaient affirmé que le conseil local en question ne tenait pas compte de l'opinion publique : *violation*.

LOMBARDO et autres - Malte (N° 7333/06)

Arrêt 24.4.2007 [Section IV]

En fait : Les trois premiers requérants, membres du Parti nationaliste, sont des élus du conseil municipal de Fgura, le quatrième, M. Zammit, est le directeur d'un journal local. En 2001, un conflit éclata entre le gouvernement central et le conseil municipal au sujet d'un projet routier. Le litige fut porté devant les juridictions internes et donna lieu à un débat au sein du conseil municipal et dans la presse locale. Lors d'une réunion du conseil municipal, les requérants présentèrent une motion appelant à un débat public sur le projet, en vain. Au cours des derniers mois de 2001, les trois premiers requérants publièrent dans le journal local un article relatant le désaccord concernant le projet et indiquant que le conseil municipal « n'avait pas consulté les administrés et ignorait l'opinion publique sur la question ». Le conseil municipal engagea alors une action en diffamation contre les requérants en leurs qualités respectives d'auteurs de l'article et de directeur du journal. Les intéressés se défendirent en faisant valoir que, compte tenu du rejet de leur motion visant à la tenue d'une réunion publique, l'article s'analysait en un commentaire loyal. Selon eux, les démarches entreprises par le conseil municipal pour examiner les questions se rapportant au conflit n'avaient pas comporté de consultation publique. Le tribunal de police saisi par le conseil jugea l'article diffamatoire au motif que les allégations de fait formulées par les trois premiers requérants n'avaient pas été prouvées. Il considéra au contraire qu'une consultation publique s'était tenue dès l'origine, relevant que trois réunions publiques avaient eu lieu entre 1995 et 2001, que le rapport d'un urbaniste avait été rendu public, qu'un questionnaire avait été distribué aux riverains et que le ministre de l'Équipement ainsi que le chef de la direction de la voirie avaient évoqué en public leurs discussions avec le conseil municipal. Il nota en outre que M. Zammit avait connaissance de la controverse, qu'il avait considéré que les commentaires étaient justifiés et qu'il avait accordé au conseil un droit de réponse. Les requérants furent condamnés à des dommages et intérêts s'élevant à 4 800 EUR environ. Ce jugement fut confirmé en appel, mais le montant de l'indemnité à verser fut ramené à 1 400 EUR environ. Un tribunal civil rejeta le recours constitutionnel formé par les requérants, au motif notamment que le montant de la condamnation avait été réduit et que celle-ci avait été prononcée à l'issue d'une procédure de nature civile, et non pénale. La Cour constitutionnelle confirma l'arrêt du tribunal civil.

En droit : Les parties divergeaient sur le point de savoir si l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants visait le but légitime que constitue la protection de la réputation ou des droits d'autrui. La Cour considère que ce dernier but peut, dans des circonstances exceptionnelles, justifier une mesure interdisant des déclarations qui critiquent les actes ou omissions d'un organe élu tel qu'un conseil municipal. En l'espèce, elle est prête à admettre que cet objectif a pu être visé. La question centrale est donc celle de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour rappelle que la liberté d'expression des élus, qui attirent l'attention sur les préoccupations des électeurs et défendent l'intérêt public, revêt une importance particulière. Par ailleurs, elle observe que le tribunal de police avait relevé que le quatrième requérant avait considéré que les commentaires figurant dans l'article étaient justifiés et qu'il avait invité le conseil municipal à y répondre.

Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard des hommes politiques que des simples citoyens, et plus encore en ce qui concerne les organes de gouvernement. Il s'ensuit qu'un organe politique élu tel qu'un conseil municipal doit faire preuve d'une grande tolérance envers la critique. Il n'y a guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général dans lequel s'inscrivait le sujet de l'article écrit par les requérants. De plus, le débat politique n'exige pas un accord unanime quant à l'interprétation de mots particuliers. Le rejet de la motion déposée par les intéressés en vue de la tenue d'une réunion publique constituait une base factuelle suffisante pour étayer l'allégation selon laquelle le conseil n'avait pas procédé à une consultation publique et pour que l'on pût comprendre cette allégation comme un jugement de valeur. Même à supposer qu'il ne se fût pas agi d'un jugement de valeur, l'interprétation donnée par les requérants n'était pas manifestement déraisonnable. L'allégation concernant l'absence de prise en compte de l'opinion publique constituait clairement un jugement de valeur qui ne se prêtait pas la démonstration de son exactitude. Rien ne montre que ce jugement de valeur n'avait pas été formulé de bonne foi et la distinction entre déclaration de fait et jugement de valeur revêt moins d'importance lorsque les déclarations sont formulées dans le cadre d'un débat politique animé.

Les dommages et intérêts infligés aux requérants constituaient une sanction susceptible de les dissuader à l'avenir de critiquer le conseil municipal. Les propos litigieux n'ont pas dépassé les limites de la critique admissible et les juridictions internes ont outrepassé la faible marge d'appréciation dont elles jouissaient pour restreindre le débat sur des questions d'intérêt public. Il en résulte que l'ingérence n'était ni proportionnée au but visé ni « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 –1 460 EUR pour dommage matériel.

ARTICLE 11

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Refus abusif de renouveler l'enregistrement de l'association requérante ayant entraîné la perte par celle-ci de son statut juridique : *violation*.

ÉGLISE DE SCIENTOLOGIE DE MOSCOU - Russie (N° 18147/02)

Arrêt 5.4.2007 [Section I]

En fait : La requérante fut officiellement immatriculée en tant qu'association religieuse dotée de la personnalité morale en 1994. Une loi sur les religions entra en vigueur en 1997, obligeant les associations religieuses qui bénéficiaient de la personnalité morale à adapter leurs statuts à ses nouvelles dispositions et à demander leur réimmatriculation avant fin 2000. Entre 1998 et 2005, l'Eglise requérante sollicita à onze reprises sa réimmatriculation auprès du bureau de Moscou du ministère de la Justice. Certaines de ces demandes ne furent pas examinées au motif que le dossier déposé par l'intéressée n'était pas complet. Le tribunal de district compétent précisa par la suite les raisons pour lesquelles elles avaient été rejetées, expliquant que la requérante n'avait pas déposé les originaux de ses statuts et d'un certain nombre d'autres documents. Il ajouta que l'ouvrage fourni par l'intéressée ne comportait pas suffisamment d'informations sur les principes fondamentaux des croyances et des pratiques des adeptes de la scientologie. Quatre des

demandes de réimmatriculation ne furent pas examinées sous prétexte qu'elles avaient été déposées hors délai. Entre-temps, le tribunal de district avait jugé illégal et contraire au droit international le refus opposé par le ministère de la Justice à la réimmatriculation. Il estima que celui-ci avait usé d'un subterfuge pour ne pas procéder à la formalité sollicitée et souligna que, privée de personnalité morale, la requérante ne pouvait notamment louer des locaux en vue d'y célébrer des cérémonies et d'y exercer son culte, recevoir et distribuer des livres religieux ou détenir un compte bancaire. La décision en question acquit force obligatoire et exécutoire en décembre 2000, mais le ministère de la Justice refusa de s'y conformer. En 2001, elle fut annulée à l'issue d'une instance en révision. En 2003, l'intéressée saisit à nouveau la justice pour se plaindre du refus persistant du ministère de la Justice de la réimmatriculer. Les tribunaux décidèrent en fin de compte que le refus du ministère de la Justice d'examiner les statuts amendés de l'Eglise requérante n'avait pas de base légale et lui enjoignirent de traiter la demande de réimmatriculation litigieuse. En dernier lieu, le ministère de la Justice a rejeté la dernière demande déposée par l'intéressée en se fondant sur un motif nouveau tiré du fait que celle-ci n'avait pas produit d'attestation prouvant qu'elle était établie à Moscou depuis quinze ans au moins.

En droit : Il y a eu ingérence dans la liberté d'association de l'Eglise requérante en ce que celle-ci n'a pu obtenir sa réimmatriculation et qu'elle a subi des restrictions au plein exercice de ses activités religieuses. Le ministère de la Justice a refusé d'examiner quatre des demandes de réimmatriculation déposées par l'intéressée, alléguant que le dossier fourni par celle-ci était incomplet, sans toutefois donner la moindre précision sur les informations ou les pièces manquantes et se prétendant même incompetent à cet égard. En se prononçant ainsi, il a non seulement fait preuve d'incohérence mais a aussi empêché la requérante de régulariser sa demande et a contrevenu aux dispositions du droit interne qui imposaient la motivation des décisions de refus. Dans ces conditions, la Cour estime qu'il s'est conduit de manière arbitraire et que les rejets successifs des demandes formulées par l'intéressée n'étaient pas « prévus par la loi ». Les motifs invoqués par le tribunal de district pour justifier le rejet des demandes de la requérante, tirés du défaut de production d'un certain nombre de documents originaux, étaient dépourvus de base légale car ils ne figuraient ni dans la loi sur les religions ni dans aucun autre texte normatif. Il aurait été très difficile – voire impossible – à l'intéressée de se conformer à l'obligation de joindre des originaux à chacune de ses demandes car la loi n'obligeait nullement le ministère de la Justice à lui retourner les pièces en question. En tout état de cause, celui-ci était en possession des originaux requis, que la requérante avait joints à sa première demande d'immatriculation et qui ne lui avaient jamais été restitués. Il s'ensuit que la décision par laquelle le tribunal de district avait imputé à l'intéressée l'insuffisance de la documentation fournie était dépourvue de toute base factuelle et légale. En outre, en omettant de préciser en quoi l'ouvrage que la requérante avait produit ne livrait pas d'informations suffisantes sur les principes fondamentaux des croyances et des pratiques des adeptes de la scientologie, cette juridiction a manqué à son obligation de clarifier le sens des exigences imposées par la loi et d'indiquer précisément à l'intéressée la manière dont il convenait de procéder pour établir un dossier complet et conforme aux exigences en question. Le fait que la requérante n'a pu obtenir sa réimmatriculation dans le délai requis découlait directement des refus arbitraires que le ministère de la Justice avait opposés à ses demandes antérieures. Le dernier motif invoqué pour justifier le refus de réimmatriculation, tiré de la non-production d'une attestation prouvant que la requérante était établie à Moscou depuis au moins 15 ans, ne pouvait légalement être opposé à l'intéressée puisque la Cour constitutionnelle avait jugé que les organisations fondées avant l'entrée en vigueur de la loi de 1997 sur les religions n'étaient pas tenues de fournir pareil document, ce qui était le cas de la requérante. Au cours de ses trois années d'existence, l'Eglise requérante avait exercé ses activités sans que l'on n'eût jamais établi contre elle la preuve d'une infraction au droit interne ou aux règles régissant la vie associative de ses membres et ses activités religieuses, ce qui conduit la Cour à conclure que les motifs invoqués pour refuser à l'intéressée sa réimmatriculation n'avaient aucune base légale. Les autorités n'ont pas agi de bonne foi et ont manqué à leur devoir de neutralité et d'impartialité envers la communauté religieuse représentée par l'Eglise requérante.

Conclusion: violation de l'article 11 combiné avec l'article 9.

Article 41 – 10 000 EUR au titre du dommage moral.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Pas de recours suspensif de plein droit pour un demandeur d'asile placé en zone d'attente à l'aéroport, contre la décision lui refusant l'accès au territoire français et ordonnant son éloignement : *violation*.

GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] - France (N° 25389/05)

Arrêt 26.4.2007 [Section II (ancienne)]

En fait : Le requérant est un ressortissant érythréen. En 1998, il a été déplacé avec sa famille d'Éthiopie en Erythrée. Il y travailla comme reporter-photographe pour un journal indépendant. Arrêté avec le rédacteur en chef en 2000, en raison semble-t-il de leur activité journalistique, ils ont été incarcérés plusieurs mois. En septembre 2001, le journaliste fuit le pays. Arrêté et interrogé au sujet de son ami, le requérant subit des mauvais traitements. Il fut emprisonné pendant six mois et réussit à s'évader de l'hôpital de la prison où il avait été transféré après avoir contracté la tuberculose. Il fuit au Soudan d'où, estimant sa vie menacée, il continua vers l'Afrique du Sud. Muni d'un passeport soudanais qui n'était pas à son nom et dépourvu de document de voyage, le requérant arriva à l'aéroport français de Paris-Charles de Gaulle. Le 1^{er} juillet 2005, il sollicita l'accès au territoire français afin de pouvoir déposer une demande d'asile auprès des autorités françaises. Il a été placé dans la zone d'attente de l'aéroport. Le 5 juillet 2005, après audition du requérant, l'Office français des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) émit un avis de non-admission sur le territoire français, au motif qu'il existait des incohérences dans les propos du requérant incitant à penser qu'il tentait de s'approprier un vécu qui n'était pas le sien. Le lendemain, le ministère de l'Intérieur refusa d'admettre le requérant sur le territoire au titre de l'asile et prescrivit son éloignement vers l'Érythrée ou tout autre pays où il sera légalement admissible. Dans l'hypothèse où le requérant aurait obtenu une décision d'admission sur le territoire, la police des frontières lui aurait délivré un sauf-conduit l'autorisant à pénétrer en France et à y séjourner durant huit jours en vue de formuler une demande d'asile auprès de l'autorité compétente dans le cadre des procédures d'asile de droit commun. Une décision de non-admission se traduit par le refoulement immédiat.

Le requérant saisit en référé le tribunal administratif d'une demande tendant à ce qu'il soit admis sur le territoire en vue de pouvoir présenter une demande d'asile. Il redit avoir subi des persécutions et que sa vie avait été menacée. Le juge des référés rejeta sa demande le lendemain, soit le 8 juillet 2005.

Le requérant introduisit une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, laquelle indiqua au Gouvernement français, le 15 juillet 2005, qu'en application de l'article 39 du règlement (mesures provisoires) il était souhaitable provisoirement de ne pas procéder à l'éloignement du requérant vers l'Erythrée. Ce dernier était toujours maintenu dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy. Le 20 juillet 2005, se fondant sur la décision de la Cour européenne, les autorités françaises autorisèrent le requérant à entrer sur le territoire national, et à y rester huit jours en vue de se présenter auprès d'une préfecture pour y déposer une demande d'autorisation provisoire de séjour en tant que demandeur d'asile (ce qu'il fit). C'est ainsi qu'il a pu obtenir une autorisation de séjour sur le territoire français valable un mois, ce qui lui a permis de déposer sa demande d'asile devant l'OFPRA. En novembre 2005, l'OFPRA lui a reconnu la qualité de réfugié.

En droit : Articles 13 et 3 combinés – En droit français, une décision de refus d'admission sur le territoire fait obstacle au dépôt d'une demande d'asile ; elle est en outre exécutoire, de sorte que l'intéressé peut être immédiatement renvoyé dans le pays qu'il dit avoir fui. En l'espèce, suite à l'application de l'article 39 du règlement de la Cour, le requérant a finalement été admis sur le territoire. Il a en conséquence pu déposer une demande d'asile devant l'OFPRA, lequel lui a reconnu la qualité de réfugié. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés fait désormais obstacle à l'expulsion du requérant. Le requérant a alors perdu la qualité de victime de la violation alléguée de l'article 3.

La Cour a estimé que ses allégations quant à un risque de mauvais traitement en Erythrée avaient un degré de crédibilité suffisant, de sorte que le grief tiré de l'article 3 est « défendable ». Le requérant peut donc invoquer l'article 3 en combinaison avec l'article 13. Cet article requiert que l'étranger, frappé par une décision de renvoi vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il court un risque de subir des mauvais traitements contraires à l'article 3, ait accès à un recours suspensif contre cette décision. Pour le

demandeur d'asile qui soutient courir un tel risque et qui a déjà été autorisé à accéder au territoire français, le droit français offre une procédure présentant certaines de ces qualités. Tel n'est pas le cas pour celui qui, prétendant courir un tel risque, se présente à la frontière, à son arrivée à un aéroport par exemple. En effet, pour déposer une demande d'asile devant l'OFPRA, un étranger doit se trouver sur le territoire français. S'il se présente à la frontière, il ne peut déposer une telle demande que s'il lui est préalablement donné accès au territoire. S'il est démuné des documents requis à cet effet, il lui faut déposer une demande d'accès au territoire au titre de l'asile ; il est alors maintenu en « zone d'attente » durant le temps nécessaire à l'examen, par l'administration, du caractère « manifestement infondé » ou non de la demande d'asile qu'il entend déposer ; si l'administration juge la demande d'asile « manifestement infondée », elle rejette la demande d'accès au territoire. L'intéressé est alors d'office en position d'être éloigné, sans avoir eu la possibilité de saisir l'OFPRA de sa demande d'asile. Il pourra certes saisir le juge administratif d'une demande d'annulation de la décision ministérielle de non-admission, mais ce recours est dépourvu de tout effet suspensif et n'est enfermé dans aucun délai. Il pourra certes se prévaloir d'un recours en référé – dont le requérant a vainement usé – mais ce recours n'a également pas d'effet suspensif de plein droit : il pourra donc également être éloigné avant l'adoption de la décision judiciaire. Eu égard à l'importance de l'article 3 et à la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, dans le cas où un Etat partie décide de renvoyer un étranger vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il court un risque de cette nature, l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif (un recours ayant un effet suspensif « en pratique » ne suffit pas). Or le requérant n'a pas eu accès en « zone d'attente » à un tel recours.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(1)(f) – Placé en « zone d'attente » à l'aéroport le 1^{er} juillet 2005, avant d'être autorisé à pénétrer sur le territoire français le 20, le requérant a subi une « privation de liberté ». Le 15 juillet, la Cour décida d'indiquer au gouvernement français, en application de l'article 39 du règlement de la Cour, qu'il serait souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas renvoyer le requérant vers l'Erythrée jusqu'au 30 août 2005, minuit. Ainsi, sauf à méconnaître les obligations pesant sur lui au titre de la Convention, le Gouvernement ne pouvait, à partir du 15 juillet 2005, renvoyer le requérant vers l'Erythrée. Il n'y avait toutefois pas d'obstacle à l'envoi du requérant vers un autre pays que celui-là, dans la mesure toutefois où il était établi que les autorités de cet autre pays ne l'achemineraient pas ensuite vers le pays visé par la Cour. Partant, le maintien en détention du requérant à une telle fin, après l'application de l'article 39 du règlement, peut constituer une détention « régulière » d'une personne « contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours » au sens de l'article 5(1)(f) de la Convention. Par ailleurs lorsque, suite à la mise en œuvre de l'article 39 du règlement, les autorités n'ont d'autre option que d'envisager de mettre fin à la privation de liberté dont l'intéressé faisait l'objet en vue de son « expulsion », et que cela implique qu'il lui soit donné accès au territoire, il peut s'avérer nécessaire de maintenir l'étranger en détention pendant le temps strictement nécessaire aux vérifications permettant aux autorités de s'assurer de la régularité de cet accès, ce qui peut s'analyser en « une détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » au sens de l'article 5(1)(f).

Le Gouvernement soutient que tel a été le cas en l'espèce, et la Cour ne relève aucun élément tendant à considérer qu'entre le 15 et le 20 juillet, le requérant aurait été arbitrairement privé de sa liberté. En bref, la Cour admet que le maintien du requérant en « zone d'attente » après le 15 juillet 2005 constituait une « détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » au sens de l'alinéa f) de l'article 5(1).

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – Préjudice moral : constat de violation suffisant.

RECOURS EFFECTIF

Absence d'enquête effective sur la responsabilité de l'Etat pour le dommage causé par une catastrophe naturelle annoncée : *recevable*.

BUDAÏEVA et autres - Russie (N° 15339/02 et autres requêtes)

Décision 5.4.2007 [Section I]

(voir l'article 2 ci-dessus).

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Limitations à la confidentialité des entretiens entre un condamné et ses avocats et interdiction faite à certains avocats de le représenter : *communiquée*.

ÖCALAN - Turquie (N^{os} 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07)

[Section II]

(voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 37

Article 37(1)(c)

POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE

Incendie criminel de maisons appartenant à des Roms et échec des autorités à prévenir l'agression et à effectuer une enquête pénale adéquate : *radiation du rôle*.

KALANYOS et autres - Roumanie (N^o 57884/00)

GERGELY - Roumanie (N^o 57885/00)

Arrêts 26.4.2007 [Section III]

En fait : Les affaires concernent l'incendie par la population locale de maisons appartenant à des villageois roms, les conditions de vie médiocres des victimes et l'incapacité des autorités à empêcher l'agression et à mener une enquête criminelle adéquate, ce qui a ainsi privé les requérants de leur droit d'engager une action civile pour établir les responsabilités et obtenir des dommages-intérêts (Note d'Information n^o 75).

En droit : Par des déclarations unilatérales, le Gouvernement a reconnu que les événements en cause avaient emporté violation des articles 3, 6, 8, 13 et 14 de la Convention, et s'est engagé à verser à chacun des requérants 30 000 à 36 500 EUR à titre d'indemnisation et pour les frais et dépens. Il s'est également engagé à adopter plusieurs mesures générales concernant le système judiciaire et les programmes socio-éducatifs et en matière de logement, et visant à combattre la discrimination contre les Roms dans la région concernée, à favoriser leur participation à la vie économique, sociale, éducative, culturelle et politique au niveau local, à accompagner des évolutions positives dans l'opinion publique sur ces questions, ainsi qu'à empêcher et à résoudre des conflits susceptibles de générer des violences. Les requérants ont demandé à la Cour de rejeter les propositions du Gouvernement et de poursuivre l'examen des affaires au fond.

La Cour constate que les violations litigieuses, bien qu'étant de nature très grave et sensible, ont déjà été traitées de façon exhaustive dans l'affaire *Moldovan c. Roumanie (n^o 2)*, n^{os} 41138/98 et 64320/01, Note d'Information n^o 77). En outre, le Gouvernement a reconnu ces violations et a proposé plusieurs mesures individuelles et générales en vue de redresser la situation et de réparer les lacunes du système judiciaire. La mise en œuvre des mesures proposées dans l'affaire *Moldovan* a déjà commencé sous la supervision du Comité des Ministres. Dès lors, la Cour ne saurait répondre aux allégations relatives à leur ineffectivité, puisque leur examen incombe entièrement au Comité des Ministres dans le cadre de la procédure d'exécution. La Cour se déclare satisfaite des mesures tant générales qu'individuelles proposées par le Gouvernement. Eu égard à la nature des admissions du Gouvernement ainsi qu'à la portée et à l'étendue de

ses divers engagements, et compte tenu du montant de l'indemnisation proposée, le respect des droits de l'homme n'exige pas que la Cour poursuive l'examen des requêtes.

Conclusion : radiation (unanimité).

ARTICLE 38

Article 38(1)(a)

FOURNIR TOUTES FACILITÉS NÉCESSAIRES

Refus par le gouvernement défendeur de divulguer des documents relatifs à une enquête en cours sur la disparition du mari de la requérante : *non-respect de l'article 38*.

BAÏSSAÏEVA - Russie (N° 74237/01)

Arrêt 5.4.2007 [Section I]

En fait : L'affaire concerne la disparition du mari de la requérante, lequel fut vu pour la dernière fois le 2 mars 2000 au matin, alors qu'il empruntait une route conduisant à un poste de contrôle militaire russe. Le Gouvernement déclare que les forces de l'ordre menèrent une opération spéciale ce jour-là en vue d'identifier les membres de groupes armés illégaux dont on pensait qu'ils avaient participé à une embuscade. Plusieurs personnes furent arrêtées à cette occasion, mais le mari de la requérante ne figurait pas sur la liste de ces personnes. La requérante soutient que divers témoins lui affirmèrent que son mari avait été emmené par des soldats russes du poste de contrôle et qu'il avait été battu. Elle s'adressa à maintes reprises à des procureurs de différents niveaux afin qu'ils l'aident à retrouver son mari mais ce n'est que trois mois plus tard que le parquet donna des instructions pour que des recherches soient entreprises. Au début du mois d'août 2000, la requérante fut accostée par un homme masqué portant un uniforme militaire, qui affirma qu'il pourrait lui révéler qui était derrière la disparition de son mari si elle lui donnait de l'argent. Elle lui versa la somme demandée le lendemain et il lui montra une vidéo datée du 2 mars 2000 où l'on voyait son mari, vêtu d'un manteau en peau de mouton marron foncé, étendu par terre en train de recevoir des coups de pied d'un soldat, et être ensuite emmené par des soldats en direction de bâtiments partiellement détruits. L'homme donna à la requérante des photographies et un croquis montrant l'endroit où le mari de la requérante aurait été enterré, ainsi que, par la suite, une vidéo qui, selon lui, était déjà connue du parquet. Les autorités de poursuite confirmèrent avoir connaissance de l'existence de la vidéo. Quelques semaines plus tard, la requérante se rendit avec un enquêteur à l'endroit indiqué sur le croquis, qui se situait à l'intérieur d'une zone militaire proche du poste de contrôle vers lequel son mari avait disparu. On leur en interdit l'entrée. En décembre 2001, elle y retourna avec deux enquêteurs ; ils trouvèrent le bâtiment que l'on voyait sur la vidéo. En creusant, ils trouvèrent aussi un morceau d'étoffe marron, qui ressemblait à de la peau de mouton décomposée, dans un endroit que les enquêteurs estimaient pouvoir être un lieu de sépulture. Ils avaient l'intention de revenir sur place mais, le lendemain, la requérante apprit que les deux enquêteurs avaient trouvé la mort dans l'explosion de leur voiture alors qu'ils se rendaient au parquet. Elle affirme qu'on lui dit d'arrêter de rechercher la dépouille de son mari, faute de quoi elle mettrait sa sécurité et celle de ses enfants en danger. En août 2003, le parquet informa la requérante que son mari avait été pris dans une fusillade, avait été blessé puis emmené en voiture par des inconnus, et que l'enquête avait été suspendue faute d'identification des responsables. En février 2004 et décembre 2005, la Cour européenne des Droits de l'Homme demanda au gouvernement russe de lui fournir une copie de l'intégralité du dossier. Le Gouvernement soumit certains documents mais déclara que la divulgation des autres documents serait contraire à l'article 161 du code de procédure pénale, qui autorise la divulgation d'informations tirées du dossier d'enquête préliminaire dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux intérêts juridiquement protégés des parties à la procédure ou des personnes impliquées dans l'enquête. L'enquête sur l'enlèvement se poursuit.

En droit : Article 2 – a) *Volet matériel* : Il est établi que l'arrestation du mari de la requérante a coïncidé avec une opération spéciale de sécurité. Etant donné que les autorités n'ont à aucun moment contesté la vidéo, il faut en conclure que le mari de la requérante a été vu pour la dernière fois alors qu'il était aux

maines de militaires au service de l'Etat. En outre, nul n'a eu de nouvelles du mari de la requérante depuis lors, son nom ne figure sur le registre d'aucun centre de détention et le Gouvernement n'a fourni aucune explication plausible quant à ce qu'il est advenu de lui après sa détention. Dans le cadre du conflit en Tchétchénie, le fait qu'une personne soit détenue par des militaires non identifiés sans que la détention soit ultérieurement reconnue peut passer pour constituer une menace pour la vie de cette personne. L'absence du mari de la requérante et de toute nouvelle de lui pendant plus de six années vient étayer cette hypothèse. De plus, l'attitude du parquet et des autorités chargées de l'application des lois après que la nouvelle de la détention eut été portée à leur connaissance par la requérante contribue fortement à rendre la disparition vraisemblable, puisque les mesures nécessaires n'ont pas été prises lors des premiers jours ou premières semaines qui ont suivi la détention. Le comportement de ces autorités devant les griefs bien établis de la requérante donne fortement à penser qu'elles approuvaient au moins la situation et suscite des doutes importants quant à l'objectivité de l'enquête. Dès lors, le mari de la requérante doit être présumé mort à la suite de sa détention non reconnue aux mains de militaires au service de l'Etat. Les autorités n'ont invoqué aucun motif pour justifier le recours de leurs agents à la force meurtrière ; il s'ensuit que la responsabilité quant au décès présumé doit être attribuée au gouvernement russe.

Conclusion : violation en ce qui concerne la disparition (unanimité).

b) *Aspect procédural* – Les autorités ont été informées de la disparition du mari de la requérante dans les jours qui ont suivi. Or l'enquête n'a été ouverte que trois ans plus tard et, une fois ouverte, elle s'est caractérisée par des retards inexplicables dans l'accomplissement des tâches les plus fondamentales. Ces délais en eux-mêmes ont compromis l'effectivité de l'enquête. Si ces retards peuvent en partie s'expliquer par la situation exceptionnelle régnant en Tchétchénie, ils ont à l'évidence dépassé toute limite acceptable. En outre, la bande vidéo était à la disposition des autorités dès 2000. Toutefois, en février 2006, l'enquête n'avait toujours pas permis d'identifier les personnes y figurant, ni *a fortiori* de les interroger. Il n'apparaît pas que l'enquête ait conduit à identifier et interroger les militaires affectés au poste de contrôle routier en cause ou ceux qui ont mené l'opération spéciale. Il apparaît également qu'il n'a pas été donné suite comme il convient aux renseignements relatifs au lieu éventuel de sépulture du mari de la requérante. En six ans, l'enquête a été suspendue et rouverte à 12 reprises au moins. La requérante n'a pas été dûment tenue au courant des progrès accomplis. A la lumière de ce qui précède, et eu égard aux déductions qu'il faut tirer de la façon dont le gouvernement russe a présenté les éléments de preuve, la Cour conclut que les autorités n'ont pas mené une enquête pénale effective.

Conclusion : violation en ce qui concerne l'absence d'enquête effective (unanimité)

Article 3 – a) *le mari de la requérante* : Ni les dépositions de témoins ni la vidéo ne contiennent d'éléments venant étayer l'allégation selon laquelle le mari de la requérante aurait été maltraité lors de son arrestation. L'épisode montré dans la vidéo ne paraît pas en soi atteindre le degré de gravité requis.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) *la requérante* : La requérante a connu et continue d'éprouver un sentiment d'angoisse et de désespoir depuis la disparition de son mari et à cause de l'impossibilité de savoir ce qu'il est advenu de lui. Force est de considérer la manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités comme un traitement inhumain.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 – La détention du mari de la requérante n'a été inscrite dans aucun registre de garde à vue et il n'existe aucune trace officielle de l'endroit où il s'est ensuite trouvé ou de ce qu'il est ensuite devenu. Cela constitue en soi un manquement des plus graves, car cela a permis aux personnes responsables d'une privation de liberté de dissimuler leur participation à un crime, de brouiller leur piste et de ne pas avoir à rendre compte du sort d'un détenu. De plus, l'absence de registres de garde à vue consignants des informations telles que la date, l'heure et le lieu de détention, le nom du détenu ainsi que les motifs de l'arrestation et le nom de la personne ayant procédé à celle-ci doit être considérée comme incompatible avec le but même de l'article 5. De plus, les autorités auraient dû être conscientes de la nécessité d'enquêter plus en profondeur et rapidement sur la plainte de la requérante selon laquelle son mari avait été arrêté par les forces de sécurité et emmené dans des circonstances mettant sa vie en danger. Or les autorités n'ont pris aucune mesure rapide et effective en vue de le protéger de tout risque de disparition.

Dès lors, le mari de la requérante a été placé en détention non reconnue et n'a bénéficié d'aucune des garanties prévues à l'article 5.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Les griefs de la requérante sont manifestement « défendables ». Dès lors, elle aurait dû avoir accès à des recours effectifs et pratiques propres à conduire à l'identification et la sanction des responsables et au versement d'une indemnité. Cependant, l'ineffectivité de la procédure pénale a affaibli l'effectivité de tout autre recours éventuel, notamment civil.

Conclusion : violation de l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3.

Article 38 1) a) : L'obligation que l'article 38 fait au Gouvernement d'assister la Cour dans son examen de la requête ne commence à s'appliquer qu'une fois l'affaire déclarée recevable. Le gouvernement russe n'a pas fourni le dossier complet comme la Cour le lui avait demandé et n'a transmis quasiment aucun des documents du dossier. L'article 161 du code russe de procédure pénale n'interdit pas de divulguer des documents versés au dossier d'une enquête en cours, mais expose plutôt la procédure à suivre pour une telle divulgation et les limites applicables à cet égard. Le Gouvernement n'a indiqué ni la nature des documents ni les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient être divulgués. Dans un certain nombre d'affaires comparables pendantes devant la Cour, le gouvernement russe a fourni les documents appartenant au dossier d'enquête sans se référer à l'article 161. Dès lors, les explications du Gouvernement ne sont pas suffisantes pour justifier qu'il ait gardé par-devers lui les informations cruciales que la Cour lui avait demandées.

Conclusion : non-respect de l'obligation imposée par l'article 38 (unanimité).

Article 41 – 1 732 EUR au titre du dommage matériel et 50 000 EUR au titre du dommage moral.

Voir également, sur la question du respect de l'article 38, les affaires *Chamaïev et autres c. Georgie et Russie* (n° 36378/02), Note d'Information n° 74 ; *Bazorkina c. Russie* (n° 69481/01) ; et *Imakaïeva c. Russie* (n° 615/02 – Note d'Information n° 91).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Echec de l'Etat à avertir la population d'une catastrophe naturelle annoncée et à protéger la vie, la santé, le domicile et les biens des personnes concernées : *recevable*.

BUDAÏEVA et autres - Russie (N° 15339/02 et autres requêtes)
Décision 5.4.2007 [Section I]

(voir l'article 2 ci-dessus).

RESPECT DES BIENS

Refus d'indemniser les riverains d'un aéroport pour la perte alléguée de valeur de leur propriété qui serait causée par l'allongement de la piste de l'aéroport : *communiquée*.

FLAMENBAUM - France (N° 3675/04)

AKIERMAN et 16 autres- France (N° 23264/04)

[Section III]

(voir l'article 8 ci-dessus).

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Indemnisation des requérants pour la perte de leur terrain qui a été miné par l'armée refusée sur le fondement d'un usage continu par l'Etat depuis vingt ans : *violation*.

ARİ et autres – Turquie (N° 65508/01)

Arrêt 3.4.2007 [Section II]

En fait : Les requérants étaient propriétaires d'un terrain sur lequel l'armée avait posé des mines. Plusieurs années après, invoquant une expropriation *de facto*, les requérants demandèrent l'inscription du terrain sur le registre foncier au nom de l'Etat, et à recevoir une indemnisation.

Selon la loi applicable, la réparation pour la privation de propriété n'était pas automatiquement versée par l'administration, mais devait être réclamée par les particuliers dans un délai de vingt ans suivant la date à laquelle l'occupation *de facto* avait eu lieu. Le tribunal établit que le terrain avait été miné plus de vingt ans auparavant, dans les années 50, et était affecté à l'utilisation du commandement de la Gendarmerie nationale depuis lors. Relevant une occupation du terrain par les autorités pour cause d'utilité publique pendant vingt ans sans interruption, le tribunal conclut que les conditions prévues par la loi sur l'expropriation pouvaient passer pour remplies et débouta les requérants de leur demande d'indemnisation. Le ministère de la défense demanda l'inscription de la parcelle minée au nom de l'Etat. Sur le fondement de la loi sur l'expropriation, le titre de propriété des requérants a été annulé et l'Etat en a obtenu la propriété.

En droit : L'annulation du titre de propriété des requérants inscrit sur le registre foncier et le transfert de propriété au bénéfice du ministère de la défense ont eu pour effet de priver les requérants de leur « bien ». L'application de l'article 38 de la loi n° 2942 sur l'expropriation a eu pour conséquence de priver les requérants de toute possibilité d'obtenir une indemnisation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 240 000 EUR pour dommage matériel.

Voir aussi *Börekçioğulları (Çökmez) et autres c. Turquie*, n° 58650/00, 19 octobre 2006, Note d'Information n° 90, et *I.R.S. et autres c. Turquie*, n° 26338/95, 20 juillet 2004, Note d'Information n° 66.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

SE PORTER CANDIDAT AUX ÉLECTIONS

Limitations temporaires aux droits politiques de la requérante suite à la dissolution de son parti par la Cour constitutionnelle : *violation*.

KAVAKCI - Turquie (N° 71907/01)

Arrêt 5.4.2007 [Section III]

En fait : La requérante avait été élue députée de la Grande Assemblée nationale de la Turquie en tant que membre du *Fazilet Partisi* (Parti de la vertu) en avril 1999. En mai 1999, elle fut déchue de la nationalité turque, sur le fondement de la loi sur la nationalité, au motif qu'elle avait acquis la nationalité américaine sans l'accord préalable des autorités turques. Ayant épousé un ressortissant turc en octobre 1999, elle récupéra la nationalité turque. Le président de l'Assemblée nationale déchu la requérante de son mandat parlementaire en mars 2001, la décision de retrait de sa nationalité étant devenue définitive.

En juin 2001, la Cour constitutionnelle prononça la dissolution du *Fazilet Partisi* au motif que celui-ci, qui avait notamment fondé son programme politique sur la question du port du foulard islamique, était devenu un centre d'activités contraires au principe constitutionnel de laïcité. Pour parvenir à cette conclusion, les juges ont tenu compte d'actes et de propos tant du président du parti, que de certains dirigeants et membres. A la requérante, ils ont reproché certaines déclarations publiques, et qu'elle soit venue prêter serment devant l'Assemblée nationale en portant le foulard islamique à l'instigation des membres et dirigeants du parti.

A titre de sanction accessoire, la Cour constitutionnelle interdit à la requérante (comme à quatre autres membres) d'être membre fondateur, adhérent, dirigeant ou commissaire aux comptes d'un autre parti politique pour une période de cinq ans. Deux députés furent déchus de leur mandat.

En droit : Les limitations temporaires apportées aux droits politiques de la requérante en raison de la dissolution définitive du *Fazilet* avaient pour finalité de préserver le caractère laïc du régime politique turc. Vu l'importance de ce principe pour le régime démocratique en Turquie, cette mesure visait les buts légitimes de défense de l'ordre et de protection des droits et libertés d'autrui.

Quant à la proportionnalité de la sanction, les dispositions constitutionnelles relatives à la dissolution d'un parti politique alors en vigueur avaient une portée très large. Tous les actes et propos des membres pouvaient être imputables au parti pour considérer celui-ci comme un centre d'activités contraires à la Constitution et décider de sa dissolution. Aucune distinction entre les divers degrés d'implication des membres dans les activités litigieuses n'était prévue.

En l'espèce, certains membres du parti, notamment le président et le vice-président, qui se trouvaient dans une situation comparable à celle des requérants n'ont pas été sanctionnés.

La sanction prise contre la requérante n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Préjudice moral : constat de violation suffisant.

Autres arrêts prononcés en avril

- Andrulewicz c. Pologne (N° 43120/05), 3 avril 2007 [Section IV]
Bařtım̄ar et autres c. Turquie (N° 27709/02), 3 avril 2007 [Section II]
Cooperative Agricola Slobozia-Hanesei c. Moldova (N° 39745/02), 3 avril 2007 [Section IV]
Kreisz c. Hongrie (N° 12941/05), 3 avril 2007 [Section II]
Necip Kendirci et autres c. Turquie (N° 10582/02, N° 1441/03 et N° 7420/03), 3 avril 2007 [Section II]
Tereszczenko c. Pologne (N° 37326/04), 3 avril 2007 [Section IV]
- Aleksandr Popov c. Russie (N° 38720/03), 5 avril 2007 [Section I]
Donichenko c. Ukraine (N° 19855/03), 5 avril 2007 [Section 19855/03]
Furman c. Russie (N° 5945/04), 5 avril 2007 [Section I]
Ilıcak c. Turquie (N° 15394/02), 5 avril 2007 [Section III (ancienne)]
Khvorostina et autres c. Russie (N° 20098/03), 5 avril 2007 [Section I]
Laghouti c. Luxembourg (N° 33747/02), 5 avril 2007 [Section I]
Nastou c. Grèce (No. 2) (N° 16163/02), 5 avril 2007 [Section I] (satisfaction équitable)
Novković c. Croatie (N° 43437/02), 5 avril 2007 [Section V]
Silay c. Turquie (N° 8691/02), 5 avril 2007 [Section III (ancienne)]
Stoimenov c. ex-République yougoslave de Macédoine (N° 17995/02), 5 avril 2007 [Section V]
Todor Todorov c. Bulgarie (N° 50767/99), 5 avril 2007 [Section V]
- Barta c. Hongrie (N° 26137/04), 10 avril 2007 [Section II]
Emin Yildiz c. Turquie (N° 32907/03), 10 avril 2007 [Section II]
Öner Kaya c. Turquie (N° 9007/03), 10 avril 2007 [Section II]
Panarisi c. Italie (N° 46794/99), 10 avril 2007 [Section II]
- Atıcı c. Turquie (n° 2) (N° 31540/02), 12 avril 2007 [Section III]
Bedir et autres c. Turquie (N° 52644/99), 12 avril 2007 [Section III]
Bulinwar OOD et Hrusanov c. Bulgarie (N° 66455/01), 12 avril 2007 [Section V]
Demirel et Ateř c. Turquie (N° 10037/03 et N° 14813/03), 12 avril 2007 [Section III]
Dremlyugin c. Russie (N° 75136/01), 12 avril 2007 [Section I] (radiation)
Ganchev c. Bulgarie (N° 57855/00), 12 avril 2007 [Section V]
Gaydukov c. Russie (N° 75038/01), 12 avril 2007 [Section I] (radiation)
Glushakova c. Russie (N° 38719/03), 12 avril 2007 [Section I]
Grechko c. Russie (N° 75037/01), 12 avril 2007 [Section I] (radiation)
Grigoryev et Kakaurova c. Russie (N° 13820/04), 12 avril 2007 [Section I]
Güven et autres c. Turquie (N° 68694/01), 12 avril 2007 [Section III]
Hacı Özen c. Turquie (N° 46286/99), 12 avril 2007 [Section III]
Hajduković c. Croatie (N° 38303/02), 12 avril 2007 [Section I]
Ivan Vasilev c. Bulgarie (N° 48130/99), 12 avril 2007 [Section V]
Kletsova c. Russie (N° 24842/04), 12 avril 2007 [Section I]
Korolev c. Russie (N° 25550/05), 12 avril 2007 [Section I]
Kozimor c. Pologne (N° 10816/02), 12 avril 2007 [Section IV]
Kwiatkowski c. Pologne (N° 20200/02), 12 avril 2007 [Section IV]
Laaksonen c. Finlande (N° 70216/01), 12 avril 2007 [Section IV]
Mevlüt Kaya c. Turquie (N° 1383/02), 12 avril 2007 [Section III]
Mizyuk c. Russie (N° 9253/06), 12 avril 2007 [Section I]
Neofita c. Russie (N° 3311/06), 12 avril 2007 [Section I]
Novaković c. Croatie (N° 43446/02), 12 avril 2007 [Section I]
Oleg Zolotukhin c. Russie (N° 75032/01), 12 avril 2007 [Section I] (radiation)
Ovcıarov c. Moldova (N° 31228/02), 12 avril 2007 [Section IV]
Pello c. Estonie (N° 11423/03), 12 avril 2007 [Section V]

Petrović c. Croatie (N° 38292/02), 12 avril 2007 [Section I]
Saplenkov c. Russie (N° 8190/02), 12 avril 2007 [Section I] (radiation)
Serdar Çakmak c. Turquie (N° 29600/02), 12 avril 2007 [Section III]
Sevostyanov c. Russie (N° 76736/01), 12 avril 2007 [Section I] (radiation)
Shabalin c. Russie (N° 75027/01), 12 avril 2007 [Section I] (radiation)
Shishlov c. Russie (N° 75035/01), 12 avril 2007 [Section I] (radiation)
Šoštarić c. Croatie (N° 39659/04), 12 avril 2007 [Section I]
Święcicki c. Pologne (N° 25490/03), 12 avril 2007 [Section IV]
Tangün et autres c. Turquie (N° 38128/02), 12 avril 2007 [Section III]
Terziev c. Bulgarie (N° 62594/00), 12 avril 2007 [Section V]
Terzin-Laub c. Croatie (N° 43362/02), 12 avril 2007 [Section I]
Turğay c. Turquie (N° 21085/02), 12 avril 2007 [Section III]
Usanov c. Russie (N° 75030/01), 12 avril 2007 [Section I] (radiation)
Uslu c. Turquie (N° 33168/03), 12 avril 2007 [Section III]
Vasil Angelov c. Bulgarie (N° 61662/00), 12 avril 2007 [Section V]
Yambolov c. Bulgarie (N° 68177/01), 12 avril 2007 [Section V]
Zeleni Balkani c. Bulgarie (N° 63778/00), 12 avril 2007 [Section V]

Asito c. Moldova (N° 40663/98), 24 avril 2007 [Section IV] (satisfaction équitable - règlement amiable)

B. c. Finlande (N° 17122/02), 24 avril 2007 [Section IV]
Berecová c. Slovaquie (N° 74400/01), 24 avril 2007 [Section IV]
Juha Nuutinen c. Finlande (N° 45830/99), 24 avril 2007 [Section IV]
Szadejko c. Pologne (N° 39031/05), 24 avril 2007 [Section IV]
V. c. Finlande (N° 40412/98), 24 avril 2007 [Section IV]
W. c. Finlande (N° 14151/02), 24 avril 2007 [Section IV]

Aleksandr Shevchenko c. Ukraine (N° 8371/02), 26 avril 2007 [Section V]
Çapan c. Turquie (n° 2) (N° 29849/02), 26 avril 2007 [Section II]
Chadimová c. République tchèque (N° 50073/99), 26 avril 2007 [Section II (ancienne)]
Çiftçi c. Turquie (N° 39449/98), 26 avril 2007 [Section II (ancienne)]
Colação Mestre et SIC Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal (N° 11182/03 et N° 11319/03), 26 avril 2007 [Section II (ancienne)]
Dumitru Popescu c. Roumanie (n° 1) (N° 49234/99), 26 avril 2007 [Section III]
Durdan c. Roumanie (N° 6098/03), 26 avril 2007 [Section III]
Erbiceanu c. Roumanie (N° 24959/02), 26 avril 2007 [Section III]
Funke c. Roumanie (N° 16891/02), 26 avril 2007 [Section III]
Girya et autres c. Ukraine (N° 17787/02), 26 avril 2007 [Section V]
Kahraman c. Turquie (N° 42104/02), 26 avril 2007 [Section II (ancienne)]
Kolosenko c. Ukraine (N° 40200/02), 26 avril 2007 [Section V]
Konstatinov c. Pays-Bas (N° 16351/03), 26 avril 2007 [Section III]
Kozyyakova c. Russie (N° 16108/06), 26 avril 2007 [Section I]
Laudon c. Allemagne (N° 14635/03), 26 avril 2007 [Section V]
Makropoulou c. Grèce (N° 646/05), 26 avril 2007 [Section I]
Patera c. République tchèque (N° 25326/03), 26 avril 2007 [Section II (ancienne)]
Prischl c. Autriche (N° 2881/04), 26 avril 2007 [Section I]
Psarakis c. Grèce (N° 624/05), 26 avril 2007 [Section I]
Saint-Adam et Millot c. France (N° 72038/01), 26 avril 2007 [Section II (ancienne)]
Salduz c. Turquie (N° 36391/02), 26 avril 2007 [Section II]
Stratychuk c. Ukraine (N° 25543/02), 26 avril 2007 [Section V]
Sylla c. Pays-Bas (N° 14683/03), 26 avril 2007 [Section III] (satisfaction équitable)
Ücak et autres c. Turquie (N° 75527/01 et N° 11837/02), 26 avril 2007 [Section II (ancienne)]
Vozhigov c. Russie (N° 5953/02), 26 avril 2007 [Section III]

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre).

Araguas c. France (N° 28625/02)

Arnolin et autres c. France (N° 20127/03, N° 31795/03, N° 35937/03, N° 2185/04, N° 4208/04, N° 12654/04, N° 15466/04, N° 15612/04, N° 27549/04, N° 27552/04, N° 27554/04, N° 27560/04, N° 26566/04, N° 27572/04, N° 27586/04, N° 27588/04, N° 27593/04, N° 27599/04, N° 27602/04, N° 27605/04, N° 27611/04, N° 27615/04, N° 27632/04, N° 34409/04 et N° 12176/05)

Beler et autres c. Turquie (N° 61739/00, N° 61740/00, N° 61753/00, N° 61757/00 et N° 61760/00)

Hüdr Kaya c. Turquie (N° 2624/02)

Kříž c. Czech Republic (N° 26634/03)

Mezl c. Czech Republic (N° 27726/03)

Moğul c. Turquie (N° 40217/02 et N° 40218/02)

Özkan et Adibelli c. Turquie (N° 18342/02)

SCI Les Rullauds et autres c. France (N° 43972/02)

Arrêts 9.1.2007 [Section II]

Gossa c. Pologne (N° 47986/99)

Kommersant Moldovy c. Moldova (N° 41827/02)

Kwiecień c. Pologne (N° 51744/99)

Mihalachi c. Moldova (N° 37511/02)

Orel c. Slovaquie (N° 67035/01)

Sito c. Pologne (N° 19607/03)

Trojańczyk c. Pologne (N° 11219/02)

Uoti c. Finlande (N° 61222/00)

Arrêts 9.1.2007 [Section IV]

Augusto c. France (N° 71665/01)

Kouznetsov et autres c. Russie (N° 184/02)

Mamidakis c. Grèce (N° 35533/04)

Mammadov (Jalaloglu) c. Azerbaïdjan (N° 34445/04)

Parti conservateur russe des Entrepreneurs et autres c. Russie (N° 55066/00 et N° 55638/00)

Shneyderman c. Russie (N° 36045/02)

Smoje c. Croatie (N° 28074/03)

SWIG c. Russie (N° 307/02)

Arrêts 11.1.2007 [Section I]

Herbst c. Allemagne (N° 20027/02)

Mkrtchyan c. Arménie (N° 6562/03)

Quattrone c. Italie (N° 67785/01)

Arrêts 11.1.2007 [Section III]

Galimullin et autres c. Ukraine (N° 7516/04)

Guseynova c. Ukraine (N° 19175/05)

Kolosay c. Ukraine (N° 25452/03)

Mazurenko c. Ukraine (N° 14809/03)

Parkhomenko c. Ukraine (N° 5531/04)

Petrova c. Ukraine (N° 33635/03)

Rakitin c. Ukraine (N° 7675/04)

Stefanova c. Bulgarie (N° 58828/00)

Sukhopar c. Ukraine (N° 16267/04)

Arrêts 11.1.2007 [Section V]

Akgül c. Turquie (N° 65897/01)

Atay et autres c. Turquie (N° 61693/00, N° 61695/00, N° 61696/00, N° 61699/00, N° 61705/00, N° 61710/00, N° 61712/00, N° 61714/00, N°61733/00 et N° 62627/00)

Avci (Cabat) et autres c. Turquie (N° 77191/01)

Chiesi SA c. France (N° 954/05)

Domah et autres c. France (N° 3447/02)

Eischteter c. France (N° 17306/02)

Halil Gündoğan c. Turquie (n° 2) (N° 67483/01)

Kranta c. Turquie (N° 31277/03)

Menvielle c. France (n° 2) (N° 97/03)

Okuyucu et Bilmen c. Turquie (N° 65887/01)

Sakçi c. Turquie (N° 8147/02)

Seidel c. France (n° 3) (N° 21764/03)

Solmaz c. Turquie (N° 27561/02)

Veli Tosun c. Turquie (N° 62312/00)

Arrêts 16.1.2007 [Section II]

Bak c. Pologne (N° 7870/04)

Bogdanowicz c. Pologne (N° 38872/03)

Bujnița c. Moldova (N° 36492/02)

Trznadel c. Pologne (N° 26876/03)

Wedler c. Pologne (N° 44115/98)

Wolf c. Pologne (N° 15667/03 et N° 2929/04)

Young c. Royaume-Uni (N° 60682/00)

Arrêts 16.1.2007 [Section IV]

A.J. Hadjihanna Bros (Tourist Enterprises) Ltd. et Hadjihannas c. Chypre (N° 34579/05)

Alliance Capital (Luxembourg) SA c. Luxembourg (N° 24720/03)

Chitayev et Chitayev c. Russie (N° 59334/00)

Kaplan c. Autriche (N° 45983/99)

Kot c. Russie (N° 20887/03)

Vasilev c. Grèce (N° 2736/05)

Arrêts 18.1.2007 [Section I]

Bulgakova c. Russie (N° 69524/01)

Estrikh c. Lettonie (N° 73819/01)

Kezic c. Slovénie (N° 76395/01)

Klimenko c. Russie (N° 11785/02)

Oberwalder c. Slovénie (N° 75567/01)

Subinski c. Slovénie (N° 19611/04)

Arrêts 18.1.2007 [Section III]

Khurkunov c. Ukraine (N° 5079/04)

Kulikov c. Ukraine (N° 36367/04)

Lapinskaya c. Ukraine (N° 10722/03)

Rashid c. Bulgarie (N° 47905/99)

Shchiglitsov c. Estonie (N° 35062/03)

Silka c. Ukraine (N° 3624/03)

Stanimir Yordanov c. Bulgarie (N° 50479/99)

Zavřel c. République tchèque (N° 14044/05)

Arrêts 18.1.2007 [Section V]

Almeida Azevedo c. Portugal (N° 43924/02)
Cetinkaya et Çağlayan c. Turquie (N° 3921/02, N° 35003/02 et N° 17261/03)
Cretello c. France (N° 2078/04)
Falakaoğlu et Saygılı c. Turquie (N° 22147/02 et N° 24972/02)
Falakaoğlu c. Turquie (n° 3) (N° 16229/03)
Kahraman Korkmaz et autres c. Turquie (N° 47354/99)
Kepeneklioğlu c. Turquie (N° 73520/01)
Kondu c. Turquie (N° 75694/01)
Lilja c. Suède (N° 36689/02)
Arrêts 23.1.2007 [Section II]

Aja International Trade B.V. c. Grèce (N° 22879/02)
Andriotis et Andrioti c. Grèce (N° 389/03)
Aon Conseil et Courtage S.A. et Christian de Clarens S.A. c. France (N° 70160/01)
Arbeiter c. Autriche (N° 3138/04)
Belyayev c. Russie (N° 24620/02)
Denisov c. Russie (N° 21823/03)
Elmaliotis et Konstantinidis c. Grèce (N° 28819/04)
Eski c. Autriche (N° 21949/03)
Makarov c. Russie (N° 21074/03)
Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche (N° 68354/01)
Arrêts 25.1.2007 [Section I]

Carjan c. Roumanie (N° 42588/02)
Iorga c. Roumanie (N° 4227/02)
Morea c. Italie (N° 69269/01)
Negoita c. Roumanie (N° 9862/04)
Sissanis c. Roumanie (N° 23468/02)
Arrêts 25.1.2007 [Section III]

Aslan et Özsoy c. Turquie (N° 35973/02 et N° 5317/02)
Cobanoğlu et Budak c. Turquie (N° 45977/99)
Ekinci et Akalin c. Turquie (N° 77097/01)
Kazim Gundogan c. Turquie (N° 29/02)
Arrêts 30.1.2007 [Section II]

Pielasa c. Pologne (N° 66463/01)
Arrêt 30.1.2007 [Section IV]

Informations statistiques¹

| Arrêts prononcés | Avril | 2007 |
|-------------------------|-----------------|-----------------|
| Grande Chambre | 2 | 4 |
| Section I | 32 | 118(119) |
| Section II | 10(12) | 69(128) |
| Section III | 20(21) | 81(87) |
| Section IV | 19 | 97(119) |
| Section V | 17 | 59(67) |
| anciennes Sections | 11(13) | 19(21) |
| Total | 111(116) | 447(545) |

| Arrêts rendus en avril 2007 | | | | | |
|------------------------------------|----------------|------------------------|-----------|----------|-----------------|
| | Fond | Règlements amicales | Radiation | autres | Total |
| Grande Chambre | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| Section I | 22 | 0 | 9 | 1 | 32 |
| Section II | 10(12) | 0 | 0 | 0 | 10(12) |
| Section III | 17(18) | 0 | 2 | 1 | 20(21) |
| Section IV | 18 | 0 | 0 | 1 | 19 |
| Section V | 17 | 0 | 0 | 0 | 17 |
| ancienne Section I | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| ancienne Section II | 8(10) | 0 | 0 | 0 | 8(10) |
| ancienne Section III | 3 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| ancienne Section IV | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 97(102) | 0 | 11 | 3 | 111(116) |

| Arrêts rendus en 2007 | | | | | |
|------------------------------|-----------------|------------------------|-----------|----------|-----------------|
| | Fond | Règlements amicales | Radiation | autres | Total |
| Grande Chambre | 4 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| Section I | 106(107) | 0 | 10 | 2 | 118(119) |
| Section II | 69(128) | 0 | 0 | 0 | 69(128) |
| Section III | 74(80) | 1 | 3 | 3 | 81(87) |
| Section IV | 85(88) | 11(30) | 0 | 1 | 97(119) |
| Section V | 57(65) | 1 | 1 | 0 | 59(67) |
| ancienne Section I | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| ancienne Section II | 13(15) | 0 | 0 | 1 | 14(16) |
| ancienne Section III | 4 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| ancienne Section IV | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 412(491) | 13(32) | 14 | 8 | 447(545) |

¹ Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

| Décisions adoptées | | Avril | 2007 |
|--|-----------|--------------|-----------------|
| I. Requêtes déclarées recevables | | | |
| Grande Chambre | | 0 | 0 |
| Section I | | 1(5) | 13(5) |
| Section II | | 3 | 5 |
| Section III | | 0 | 4 |
| Section IV | | 0 | 10(2) |
| Section V | | 2 | 11 |
| Total | | 6(5) | 43(7) |
| II. Requêtes déclarées irrecevables | | | |
| Grande Chambre | | 0 | 0 |
| Section I | - Chambre | 2 | 16 |
| | - Comité | 230 | 1577 |
| Section II | - Chambre | 12 | 28(22) |
| | - Comité | 199 | 956 |
| Section III | - Chambre | 4 | 16 |
| | - Comité | 255 | 1170 |
| Section IV | - Chambre | 2 | 28 |
| | - Comité | 197 | 1296 |
| Section V | - Chambre | 9 | 24 |
| | - Comité | 215 | 2053 |
| Total | | 1125 | 7164(22) |
| III. Requêtes rayées du rôle | | | |
| Grande Chambre | | 0 | 0 |
| Section I | - Chambre | 8 | 41 |
| | - Comité | 5 | 40 |
| Section II | - Chambre | 4 | 22(21) |
| | - Comité | 5 | 29 |
| Section III | - Chambre | 5 | 28 |
| | - Comité | 3 | 18 |
| Section IV | - Chambre | 4 | 32 |
| | - Comité | 3 | 13 |
| Section V | - Chambre | 3 | 15 |
| | - Comité | 4 | 28 |
| Total | | 44 | 266(21) |
| Nombre total de décisions¹ | | 1175 | 7473(50) |

¹ Décisions partielles non comprises.

| Requêtes communiquées | Avril | 2007 |
|--|--------------|-------------|
| Section I | 35 | 215 |
| Section II | 63 | 248 |
| Section III | 41 | 224 |
| Section IV | 19 | 147 |
| Section V | 14 | 108 |
| Nombre total de requêtes communiquées | 172 | 942 |

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux